



RAPPORT ALTERNATIF EN PRÉVISION DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU CAMEROUN

Septembre 2024

PRESENTATION DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A LA REDACTION DU RAPPORT

Mandela Center International est une organisation internationale non gouvernementale, indépendante, apolitique et non confessionnelle, dotée d'un statut consultatif spécial auprès des l'ONU (ECOSOC), spécialisée dans la défense des droits humains, l'assistance juridique, la gouvernance et démocratie, l'environnement, dans le monde entier. MCI a été fondé en 2015 et son Secrétariat Exécutif Permanent International est basé à Yaoundé-Cameroun, avec des bureaux dans quarante (40) pays dans le monde. Son principal domaine d'activités est la torture et l'assistance juridique.

Secrétariat Exécutif : Rue, Polyclinique Bastos, Yaoundé Cameroun, Tél/WhatsApp. : 00237 679 79 81 80 / 694 058 494, B.P. 13 869 Yaoundé, www.mandelacenterinternational.org, Email : mandelacenterinternational@yahoo.com

.....

La Coalition des organisations de la société Civile pour les Droits de l'Homme et la Paix dans les régions anglophones et dans d'autres régions affectées « Coalition) a été créée le 29 décembre 2019 par une trentaine d'organisations issues des régions anglophones et autres régions affectées par la guerre au Cameroun.

.....

NOUVEAUX DROITS DE L'HOMME CAMEROUN, ONG à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, 32, Rue Polyclinique Bastos, BP 4063 Yaoundé-Cameroun, Tél. : (237) 242 01 12 47, Fax : (237) 242 21 38 63, Email : ndhcam@yahoo.fr, Site Web: www.ndhcam.org.

.....

All Women Together a pour mission d'apporter un soutien multidimensionnel à la jeune fille/femme camerounaise en vue de contribuer à la promotion de la paix et de l'autonomisation. Son siège est à Yaoundé, Cameroon, tel : 2 42 01 12 47. www.allwomentogether.net.

.....

Conscience Africaine est une organisation qui œuvre dans la Sensibilisation et l'assistance juridique et Judiciaire aux personnes vulnérables, LGBTQI+, au renforcement des capacités des OSC. Elle est basée à Douala, au Cameroun.

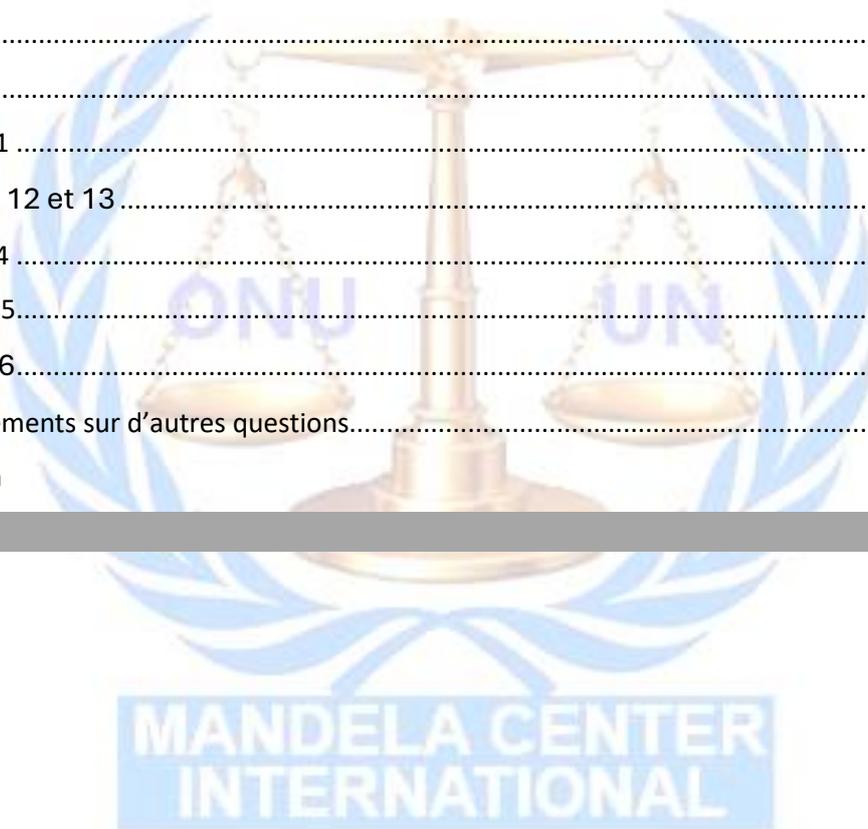


MANDELA CENTER
INTERNATIONAL

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	3
PRESENTATION DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A REDACTION DU RAPPORT	
1. Articles 1er et 4.....	7
2. Article 2.....	8
3. Article 3.....	18
4. Articles 5 à 9	19
5. Article 10.....	
6. Article 11	21
7. Articles 12 et 13.....	27
8. Article 14	
9. Article 15.....	45
10. Article 16.....	
11. Renseignements sur d'autres questions.....	45
12. Conclusion	



Introduction

Le Comité contre la torture reconnaît depuis longtemps le travail des ONG et les remercie pour leurs rapports et leur participation à ces réunions d'information, en particulier les ONG locales et nationales, qui fournissent directement aux membres du Comité des informations spécifiques à chaque pays. Les ONG n'ont pas besoin du statut délivré par le Conseil économique et social pour soumettre des informations au Comité ou pour participer aux réunions d'information.

Les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux de prévention peuvent collaborer avec le Comité de plusieurs manières, notamment par le biais :

- D'informations écrites à prendre en compte pour préparer et adopter la liste préalable de points à traiter et la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport ;
- D'informations écrites à prendre en compte lors de l'examen du rapport de l'État partie ;
- De réunions d'information destinées aux ONG, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux mécanismes nationaux de prévention durant les sessions ;
- D'informations écrites

Les informations écrites que les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes nationaux de prévention sont remises au Comité dans le cadre de l'examen du rapport de l'État partie au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Le présent document portant sur les informations écrites en prévision de l'examen du rapport de l'Etat du Cameroun, État partie, présente un exposé des sujets de préoccupations liés à la mise en œuvre et au respect de la CAT au Cameroun, et suggère des questions que les OSC jugent nécessaires pour mieux comprendre la situation.

Méthodologie

La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution d'un regroupement d'organisations de la société civile sous la houlette de Mandela Center International. L'objectif visé est de conduire le processus d'évaluation de la mise en œuvre de la CAT par le Cameroun dans le cadre des informations écrites en prévision de l'examen du rapport de l'Etat du Cameroun.

Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

- **Recherches documentaires** : le groupe de travail a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s'agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d'autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de presse, etc.). La diversité des sources d'informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables ;
- **Collectes d'informations de terrain** : certains documents qui ont servi de base de travail sont le résultat des recherches de terrain conduites en amont par les membres eux-mêmes en contact direct avec les acteurs, personnes victimes ou concernées/touchées par les problématiques soulevées ;
- **Consultation de personnes ressources** : l'actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition.

Renseignements sur la suite donnée à certaines des recommandations figurant dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales (CAT/C/CMR/CO/5, par. 49)¹, le Comité a prié l'État partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant : a) le recours généralisé à la torture dans des centres de détention au secret ; b) les retours forcés dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun ; c) la crise sociale dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (crise anglophone) ; et d) le dépôt des instruments de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, recommandations respectivement formulées aux paragraphes 12, 18, 20 et 40 dudit document. Compte tenu des renseignements reçus du Cameroun au sujet de la suite donnée aux précédentes observations finales (CAT/C/CMR/FCO/5), le Comité considère que les recommandations figurant au paragraphe 49 de ces dernières ont été partiellement mises en œuvre.

a) Sur la question du recours généralisé à la torture dans les centres de détention au secret

En dehors des Unités de Police et de Gendarmerie, ainsi que des prisons officiellement reconnues, créées en application du Décret no 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, des centres de détention secrets existent sur le territoire camerounais. Sur ce point les citoyens continuent d'être gardés à vue dans les centres de détention au secret que sont la Direction générale des renseignements généraux ou encore appelée « Lac » située à Yaoundé, dans les locaux de la Direction de la sécurité militaire située dans l'enceinte du ministère camerounais de la défense, à la direction de la surveillance du territoire, dans les différents camps ou bases militaires dans les régions anglophones du pays. Dans ces lieux de détention qui ne sont pas des chambres de sûreté des unités de police et de la gendarmerie, la pratique la torture tout comme celles de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont récurrents. Les agents de l'Etat qui y travaillent ne sont des officiers ou des agents de la police judiciaire au sens de l'ARTICLE 79 du Code de Procédure pénale « *Ont la qualité d'officier de police judiciaire : a) les officiers et sous-officiers de la gendarmerie ; b) les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie ; c) les commissaires de police ; d) les officiers de police ; e) inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'officier de police judiciaire et prêté serment; f) les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d'un service extérieur de la Sûreté Nationale* ».

Bien la Lettre-Circulaire N°190256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 du Ministre de la Défense, relayée par la Note N° 00000153/MRP/GN/244 du 23 janvier 2019 du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ait interdit les pratiques de torture et autorisé les organisations des défenses des droits de l'homme à accéder dans les lieux de la privation de liberté, dans la pratique, cette lettre n'est pas respectée par aucune unité de gendarmerie car les pratiques de torture ou de mauvais traitements y ont toujours cours et aucune organisation de défense des droits de l'homme n'a été autorisée à accéder dans ces lieux en dehors de la Commission des droits de l'homme du Cameroun qui sert également de Mécanisme National de Prévention de la torture. On déplore toujours la présence des machettes servant d'outils de torture dans plusieurs unités de gendarmerie y compris au Secrétariat d'Etat à la défense et aucune mesure n'a été prise dans le sens de son interdiction.

Si on peut noter avec satisfaction, que pendant la période sous revue, les allégations de torture et de mauvais traitements ainsi que les morts suspectes en détention ont donné lieu à quelques enquêtes, et le cas échéant à des poursuites judiciaires contre les auteurs concernés, on se rend à l'évidence que plusieurs cas de torture n'ont pas donné lieu à des enquêtes et pour ceux ayant abouti à l'ouverture d'enquête, les délais se sont avérés anormalement longs ne permettant point aux victimes d'avoir accès à la justice. En clair plusieurs enquêtes initiées dans le cadre de la répression des actes de tortures ont été abandonnées par les autorités judiciaires. Tout comme, des sanctions disciplinaires n'ont pas été prononcées à l'égard des auteurs en dehors de quelques cas isolés que cite le Gouvernement. A titre d'illustration, le cas de coups mortels et de torture commis le 18 mai 2021 au Poste de contrôle de Koum Tchoum (dans la Région de l'Adamaoua) au préjudice de J. P., l'enquête ouverte contre le Soldat de 1ère classe L.B.D. et 2 civils n'ont pas toujours connu un dénouement et les victimes ou leurs ayants droit n'ont jamais eu droit à la justice.

Sur le plan disciplinaire, les autorités camerounaises parlent de 26 policiers et 2 gardiens de prison qui ont été sanctionnés en 2018, environ 150 policiers, Gendarmes et Gardiens de prison en 2019 et 9 policiers en 2020. Cependant, aucune indication n'a été donnée sur la typologie des sanctions prononcées à leur égard, les lieux et les indications sur l'identification des fautifs sanctionnés.

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

Sur le plan judiciaire, on peut se réjouir du cas de ce Gendarme condamné en 2018 pour les faits de torture, et des poursuites engagées contre 4 gardiens de prison à la suite de traitements inhumains commis sur des détenus. Ainsi que de ce verdict du 6 mai 2020 où le TGI du Mbam et Inoubou, vidant sa saisine dans l'affaire Ibrahim BELLO, a déclaré les deux policiers concernés coupables de torture et de blessures graves. Un jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel du Centre, à Yaoundé en 2023.

Il est à déplorer la légèreté des peines prononcées à l'égard des auteurs reconnus coupables d'actes de torture. L'Inspecteur de Police de Premier Grade Sack Joseph Désiré a écopé d'une peine de 4 ans d'emprisonnement ferme, tandis que l'Officier de Police Judiciaire Bikoué NZIE a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis alors que selon l'article 277-3 alinéa 2 du code pénal Camerounais, la peine minimale qu'ils auraient dû avoir c'est 10 ans d'emprisonnement ferme « (2) La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ». Il y va également des dommages et intérêts qui sont toujours dérisoires par rapport au préjudice subi par les victimes à l'instar de de la somme de 50 000 000 F CFA conformément par la Cour d'Appel du Centre alors que les actes de torture ont entraîné le décès de la victime, Ibrahim Bello.

Le Gouvernement soutient que les registres des détenus et ceux des gardes à vue sont tenus dans toutes les prisons et toutes les unités de police judiciaire. Cependant, en dehors des prisons camerounaises, il est pratiquement impossible aux organisations de la société civile opérant dans le domaine des droits de l'homme de consulter ces registres dans les unités de gendarmerie et de la police nationale. Bien de fois, il est arrivé que les noms de plusieurs gardés à vue ne figurent pas dans les registres de la main. Lors de la visite d'inspection du parquet, les responsables des unités les font sortir de la chambre de sûreté pour les faire asseoir au poste de la police en attendant le départ du représentant du parquet pour les remettre dans lesdites chambres.

S'agissant de la visite des organisations de la société civile notamment les diverses Organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations œuvrant dans la défense des Droits de l'Homme dans les lieux de privation des libertés, elles ne sont pas toujours autorisées dans les unités de la gendarmerie malgré la lettre circulaire susmentionnée. Pour ce qui est des prisons camerounaises, la situation est plus compliquée. Officiellement, la loi n'autorise pas les ONG à effectuer des visites ou à mener des activités dans les prisons camerounaises. Ainsi, l'accès à ces lieux est le fait d'une tolérance de la part du régisseur de prison qui peut mettre un terme aux visites à tout moment. L'acceptation des ONG en prison est donc tolérée du fait du caractère social de leurs activités mais toute dénonciation de leur part peut entraîner une interdiction d'accès aux prisons. Le ministre camerounais de la justice et les autorités pénitentiaires ont été saisis à plusieurs reprises mais le ministère de la justice, depuis quelques années, parle toujours de la préparation d'un document cadre devant permettre la visite des organisations de la société civile dans ces lieux de privation de liberté.

Pour ce qui est des visites dans les lieux de privation de liberté, comme mentionné plus haut seule la Commission des droits de l'homme du Cameroun peut y effectuer à loisir. Les autres organisations de la société civile peuvent le faire sur la base des relations personnelles avec le régisseur de prison et non sur la base d'un cadre normatif qui fait encore cruellement défaut.

La Commission des droits de l'homme du Cameroun est donc la seule structure, en sa qualité de l'institution nationale des droits de l'homme, a effectué, sans problème, quelques visites dans les lieux de privation de liberté mais ne dispose pas toujours de la logistique et du personnel pour se rendre dans les centaines de lieux de privation de liberté éparpillés sur l'ensemble du territoire. En plus, la Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale du Ministère de la Justice, l'Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et les Parquets effectuent également quelques visites et les contrôles, mais très limités et sans grand enjeu, des lieux de privation de liberté.

b) Sur la question des retours forcés dans la Région de l'Extrême-Nord du Cameroun

Les instructions fermes données aux personnels Militaires et Policiers déployés dans la Région de l'Extrême-Nord du Cameroun de ne point procéder à des expulsions forcées des demandeurs d'asile nigériens, et ce conformément au principe de non-refoulement, dans l'esprit de la Lettre-Circulaire no 190256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 du Ministre de la Défense sont partiellement respectées sur le terrain.

On note, de temps en temps, des cas isolés de refoulement forcé mais c'est très rare et ce n'est pas signalé. Le dernier rapatriement ce qu'on appelle « VolRep » = Rapatriement volontaire) s'est fait dans le respect des conventions et la volonté des réfugiés qui souhaitent retourner chez eux. Les rapatriements se font de manière volontaire et non forcé s'il y a des cas de refoulement, il s'agit des cas isolés et qui ne sont pas souvent signalés. Car si les humanitaires ont connaissance ils vont attirer l'attention de l'Etat. Il existe un cadre de concertation où les humanitaires échangent de manière mensuelle sur les cas de violations des droits des réfugiés. La question de refoulement ou de rapatriement n'a encore pas été évoquée.

Si de manière générale, les demandeurs d'asile sont identifiés et enregistrés par les Services de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN) en partenariat avec le HCR, quelques-uns font l'objet d'un enregistrement biométrique. Toutefois, les chiffres avancés par le Gouvernement sont en deçà de la réalité du terrain.

c) Sur la question de la crise sociale dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

Dans le cadre de la crise anglophone, l'usage excessif de la force, d'exécutions extrajudiciaires, de mauvais traitements et d'arrestations arbitraires qui sont imputées aux forces de défense et de sécurité, s'est multiplié avec peu d'enquêtes ou des poursuites judiciaires.

Au cours de l'année 2021, le Cameroun a franchi un nouveau cap regrettable dans le cadre des violences liées à la crise anglophone. On a observé au cours de cette année une augmentation des cas d'atrocités, d'abus et de violations des droits de l'homme par rapport à l'étude de 2020². On a ainsi noté ainsi la récurrence des pratiques telles que la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et sommaires d'une part ; et la recrudescence de phénomènes tels que les enlèvements, les assassinats, les destructions de biens publics et privés etc., d'autre part.

Le rapport sur la situation des droits de l'homme en 2023 présentait quarante (40) cas de violations et soixante-dix-huit (78) cas d'abus des droits humains. Ces affaires concernent près de deux cents (200) victimes, dont la plupart sont des civils. Ces statistiques sont en hausse au terme du premier semestre de l'année 2024 par rapport celles de la même période en 2023.

Si la Loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme n'a pas vocation à s'appliquer aux personnes qui font pacifiquement valoir leur droit de manifester conformément à la Loi no 90/053 du 19 décembre 1990 portant régime des manifestations et réunions publiques, on continue de noter dans les zones anglophones, son usage excessif sur les populations anglophones en raison de la définition floue à la notion de terrorisme à l'article 2 de ladite loi.

Toutefois, les organisations de la société civile sont toujours sans suite des 48 procédures pendantes contre 88 éléments des FDS poursuivis pour diverses infractions commises au préjudice des particuliers, notamment violation de consignes, assassinat, abus de fonction, tentative de meurtre, blessures légères et simples, menaces sous conditions, violation de domicile, outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans suivi de viol, arrestation et séquestration, devant le Tribunal Militaire de Buea, depuis le 7 novembre 2019.

On observe des abus de pouvoir des Autorités Administratives agissant en vertu de la Loi n° 90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, du Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services, ainsi que du Décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du ministère de l'Administration Territoriale.

Si sur le plan opérationnel, les forces de première et de deuxième catégorie, que sont les Policiers et les Gendarmes, assurent le maintien de l'ordre sous la supervision desdites Autorités, on observe une omniprésence des forces de troisième catégorie que sont les militaires et les forces spéciales (BIR, grade présidentielle).

d) Sur le dépôt des instruments de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention

Le Cameroun a ratifié le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en juillet 2010. Le gouvernement s'était engagé à transmettre aux Nations Unies les Instruments de ratification du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants avant fin 2017. A ce jour, rien n'a été fait. Ce qui empêche le pays de désigner au Sous-Comité de la prévention, conformément au paragraphe 2 dudit protocole, ses deux candidats, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 5.

² En effet le bilan présenté par le rapport de 2020 recensait près de 41 cas dénoncés dont plus de 71 civils tués, celui du rapport de 2021 relève 144 cas avec près de 130 civils tués.

³ Rapport 2021-2022 sur les violations des Droits de l'Homme dans le NOSO. Mandela Center International et Conscience Africaine

.....Articles 1er et 4.....

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21 et 22) et des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi faisant état des condamnations pour torture, par des tribunaux militaires, à sept mois d'emprisonnement et 50 000 francs CFA d'amende et à trois ans d'emprisonnement avec sursis⁴, préciser les mesures législatives prises ou en cours afin de modifier l'article 277-3 du Code pénal de façon à ce que le crime de torture soit passible de peines appropriées qui prennent en considération la gravité des faits, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Indiquer si un calendrier a été arrêté pour cette réforme. Préciser aussi si l'État partie envisage d'exclure la prescription de l'action pénale et civile ainsi que l'application de circonstances atténuantes au crime de torture. Indiquer également s'il existe une jurisprudence interprétant la portée du terme « souffrances résultant de sanctions légitimes », dérogeant aux implications de la définition de la torture.

2. Sur la modification de l'article 277-3 du Code Pénal relatif à la torture

La Loi n°2016-07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal réprime effectivement et durement les actes de torture dans son ARTICLE 277-3.- Torture : « (1) Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui. (2) La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.

(3) La peine est un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours.

(4) La peine est un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et une amende de cinquante (50 000) à deux cent mille (200 000) francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales ».

Dans l'application du présent article en cas d'infraction, les juges sont toujours emmenés à faire preuve de grande légèreté. Ce qui se traduit par des peines en deçà du quantum prévu par la loi comme cela a été le cas dans l'affaire Ibrahim Bello au tribunal de grande instance du Mbam et Inoubou, à Bafia. Certes, les dispositions du Code Pénal prévoient en l'ARTICLE 90.- Circonstances atténuantes, que « Les circonstances atténuantes peuvent être admises par décision motivée en faveur d'un condamné, sauf dans les matières où la loi les exclut formellement » et l'ARTICLE 91.- Effets en cas de crime, « (1) Les peines prévues par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables d'un crime et en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été accordées, peuvent être réduites à dix (10) ans de privation de liberté si le crime est passible de la peine de mort, à cinq (05) ans de privation de liberté si le crime est passible d'une peine perpétuelle, à un (01) an de privation de liberté dans les autres cas. (2) Si, en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, une peine égale ou inférieure à dix (10) ans de privation de liberté est prononcée, la juridiction peut infliger au condamné une amende qui ne peut excéder deux millions (2 000 000) de francs ». Mais, dans la pratique les juges ne respectent pas toujours.

Il faut noter qu'aucun calendrier n'a été arrêté pour la réforme du Code pénal en vue de l'adapter aux exigences de l'article 4 de la Convention contre la torture. Encore que l'État partie n'envisage pas d'exclure la prescription de l'action pénale et civile ainsi que l'application de circonstances atténuantes des articles 90 et 91 au crime de torture.

Dans la pratique, les juges ne font pas une distinction claire des expressions « torture » et « souffrances résultant de sanctions légitimes » qui dérogent aux implications de la définition de la torture.

Les réformes suggérées par le Comité relativement à la prescription et aux circonstances atténuantes restent lettre morte à ce jour.

⁴CAT/C/CMR/FCO/5, par. 15 et 55.

.....Article 25.....

3. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13 à 16) et des informations indiquant que des personnes détenues continuent à se voir refuser l'accès à leurs familles ou avocats⁶, et à un examen médical, indiquer les mesures de contrôle prises, y compris des sanctions disciplinaires, pour que la police et les gendarmes respectent dans la pratique, et dès l'instant où intervient la privation de liberté, toutes les garanties juridiques fondamentales des personnes détenues⁷, notamment le droit d'être rapidement informées des motifs de l'arrestation, des accusations et de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, le droit d'informer leurs proches de leur mise en détention, le droit d'accéder rapidement à un avocat indépendant, et le droit de demander et d'obtenir un examen médical en toute confidentialité, effectué par du personnel médical qualifié, et d'avoir accès à un médecin indépendant ou de leur choix sur demande. Compte tenu de l'existence de registres dans les pénitenciers et unités de police et de gendarmerie⁸, indiquer les mesures prises ou en cours afin de les uniformiser et de créer un registre central, qui puisse être consulté par les familles de détenus, notamment ceux ayant été interpellés et transférés des régions vers le tribunal militaire de Yaoundé⁹, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 12 d)). Indiquer également si l'État partie envisage d'augmenter les ressources allouées à l'aide juridictionnelle pour son fonctionnement effectif, afin de faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à cette aide dès le premier interrogatoire et à tous les stades de la procédure pénale, indépendamment des peines encourues.

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 11 et 12) et aux informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi¹⁰, et étant donné les allégations de torture lors de la mise au secret dans des lieux de détention non reconnus officiellement, et le fait que l'usage de ces lieux constitue en soi-même une violation de la Convention, indiquer quels sont les agents de l'État ayant l'autorité d'interpeller et de garder des suspects, en précisant dans quels endroits et pour combien de temps ces derniers peuvent l'être. Indiquer également si l'État partie a ouvert des enquêtes sur la pratique de la mise au secret et la détention dans des centres militaires ou des centres non reconnus officiellement¹¹, en donnant le résultat de ces enquêtes¹². Préciser, notamment, si l'État partie a ouvert une enquête sur : a) les allégations de mise au secret, en janvier 2018, de 47 militants anglophones pendant six mois au centre de détention du Secrétariat d'État à la défense ; et b) la détention en août 2018 de 174 personnes anglophones pendant plus d'un an, sans qu'elles soient présentées à un juge d'instruction. Par ailleurs, préciser, pour la période écoulée depuis 2017, le nombre de membres de la police et de l'armée responsables de détentions arbitraires ou au secret qui ont fait l'objet d'une enquête et ont été sanctionnés pour ces actes ou pour avoir demandé des pots-de-vin en échange d'une libération.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 13, 14, 19, 20, 27, 28, 41 et 42), spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour modifier le Code de procédure pénale, la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire afin que : a) la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif et dans toutes les juridictions, n'excède pas quarante-huit heures, durée renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles, et qu'à la fin de ce délai la personne détenue soit présentée physiquement devant un juge ; et b) les tribunaux militaires ne soient pas compétents pour juger des civils, y compris sur des actes de terrorisme¹³.

6. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 37 à 40), des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi¹⁴ et de l'adoption de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun, indiquer la date de mise en œuvre effective de cette loi et de désignation des nouveaux membres. Fournir des renseignements sur les garanties prises pour s'assurer que le mode de désignation du président et du vice-président ne mette pas en cause l'indépendance de la Commission¹⁵. Étant donné que la

⁵ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁶ A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 19.

⁷ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 33 et 34.

⁸ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 26 à 28.

⁹ Ibid., par. 24.

¹⁰ Ibid., par. 21 à 24.

¹¹ A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 20 et 23.

¹² CCPR/C/CMR/CO/5, par. 27 et 28.

¹³ Ibid., par. 11, 12, 35 et 36 ; A/HRC/WG.6/30/CMR/2, par. 21 ; et A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 16 et 18.

¹⁴ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 29 à 31.

¹⁵ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 7 et 8.

Commission a été désignée comme mécanisme national de prévention de la torture, clarifier les mesures prises ou en cours pour lui permettre de mener des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, civils et militaires, y compris des lieux non officiels, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 12 e)). Indiquer également si l'État partie envisage d'accélérer le processus de dépôt de l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, afin d'obtenir le soutien du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'établissement du mécanisme national de prévention¹⁶.

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 47 et 48), donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants¹⁷, en particulier lorsque des actes ou des omissions ont été commis par des agents de l'État ou d'autres personnes agissant au nom de l'État, ou sur leurs instructions. Fournir, pour la période écoulée depuis 2017, des données statistiques ventilées par type d'infraction, groupe d'âge (mineur/adulte), région (francophone/anglophone) et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur les violences à l'égard des femmes et des enfants¹⁸, y compris la violence sexuelle¹⁹, la traite des personnes²⁰, les mutilations génitales féminines ou le repassage de seins²¹, montrant le nombre de cas enregistrés, de plaintes déposées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de jugements et de condamnations prononcés, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes. Spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour modifier le Code pénal afin que la violence au sein de la famille, y compris le viol conjugal, soit érigée en infraction pénale²². Fournir également des renseignements sur l'avancement dans l'amélioration de la protection et de la prise en charge des victimes²³.

3. La mise en œuvre des droits reconnus aux personnes privées de liberté

a) Le respect des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté

28. Afin de garantir le respect desdits droits, des contrôles sont exercés par les Chefs des Unités de police et de Gendarmerie (qui sont tenus de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques des états des personnes gardées à vues), par les Procureurs de la République, par les Procureurs Généraux et par la CDHC. Ces contrôles peuvent intervenir même en cas de dénonciation par des tiers et durant les jours non ouvrables.

29. En tout état de cause, la non-observation des dispositions protectrices des droits des personnes privées de liberté par les personnels chargés de l'application de la loi est passible de sanctions disciplinaires et judiciaires (article 122 alinéa 5 du CPP, Décret n° 2012/546 du 19 novembre 2012 portant Code de déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale, Décret n° 2007/199 du 7 juillet 2007 portant Règlement de Discipline Générale des Forces de Défense).

30. Il convient de relever que le *Projet de renforcement des capacités de la société civile camerounaise pour l'accès à la justice des personnes en détention* (RECAJUD) mis en œuvre par le Réseau camerounais des organisations des Droits de l'homme (RECODH) entre novembre 2020 et octobre 2021 dans les prisons de Yaoundé, Buea et Bamenda, a permis d'accorder des consultations juridiques gratuites à 2 500 détenus, l'assistance judiciaire à 100 autres, y compris les détenus vulnérables que sont les femmes, les mineurs et les malades, ainsi que l'organisation de plusieurs tables rondes sur l'application des peines alternatives. Le Projet, réalisé avec l'appui de l'ONG Avocats sans Frontière France (ASF) et la participation de la CDHC, a permis la libération de 50 personnes en situation de détention irrégulière.

Bien que les personnes privées de liberté soient supposées bénéficier des droits reconnus par le Code de Procédure Pénale, parmi lesquels le droit à l'information, à la santé et à l'assistance d'un avocat, dans la pratique ces personnes détenues continuent à se voir refuser l'accès à leurs familles ou avocats, et à un examen médical, dans l'ensemble des unités de police et de gendarmerie. Cette situation s'est généralisée dans les lieux de privation de liberté du pays au cours de la phase d'interpellation et d'enquête préliminaire.

Il est vrai que des contrôles sont parfois exercés par les Chefs des Unités de police et de Gendarmerie, par les Procureurs de la République, par les Procureurs Généraux et par la CDHC, mais les agents chargés des gardes à vue continuent à dissimuler des

¹⁶ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 69.

¹⁷ CRC/C/CMR/CO/3-5, par. 25.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid., par. 26.

²⁰ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 31 et 32 ; et A/HRC/WG.6/30/CMR/2, par. 41.

²¹ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 19 et 20 ; et CRC/C/CMR/CO/3-5, par. 28 a) et b).

²² E/C.12/CMR/CO/4, par. 47 ; CCPR/C/CMR/CO/5, par. 19 et 20 ; A/HRC/WG.6/30/CMR/2, par. 63 ; et A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 45.

²³ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 19 et 20.

informations lors desdits contrôles. Ils font souvent sortir les gardés à vue à l'annonce d'un contrôle et les remettent dans leurs cellules une fois le contrôle terminé.

Il convient de déplorer dans la plupart des cas, la non-observation des dispositions protectrices des droits des personnes privées de liberté par les personnels chargés de l'application de la loi bien que passibles de sanctions disciplinaires et judiciaires (article 122 alinéa 5 du CPP, Décret no 2012/546 du 19 novembre 2012 portant Code de déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale, Décret no 2007/199 du 7 juillet 2007 portant Règlement de Discipline Générale des Forces de Défense). Cette situation n'est pas toujours sanctionnée par les autorités compétentes en cas de dénonciation.

b) Sur l'uniformisation des registres et la création d'un registre central des détenus

Au niveau du gouvernement, il n'y a pas de réelle volonté politique pour aboutir à la mise sur pied d'un registre central des personnes gardées à vue et/ou détenues, susceptible d'être consulté par les familles de celles-ci.

Certes, comme mentionné plus haut, on note l'existence des registres des personnes détenues dans les prisons et dans quelques unités de police et de gendarmerie dans quelques villes du pays, mais il est à déplorer que les familles des personnes privées de liberté n'aient pas toujours accès auxdits registres, tout comme les organisations de la société civile.

Dans la pratique, les dispositions du CPP, du Décret no 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, du Décret no 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale modifié et complété par celui no 2016/372 du 4 août 2016, et du Décret no 2014/309 du 14 août 2014 portant modification du Décret no 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale tardent toujours à prendre corps.

c) Sur les ressources allouées à l'aide juridictionnelle

On note que l'aide juridictionnelle existe bien selon les textes. Cependant, ses contours restent encore flous et relèvent du secret du ministère de la Justice. Dans la pratique, cette aide juridictionnelle se cantonne à la commission d'avocats d'office qui ne reçoivent pas régulièrement leurs commissions (faute de moyens alloués) et qui par conséquent abandonnent les dossiers des justiciables. Beaucoup d'avocats rechignent lorsqu'ils sont sollicités pour ces cas d'aide juridictionnelle.

Relativement à la volonté du gouvernement relative à l'augmentation de l'aide juridictionnelle afin de faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à cette aide dès le premier interrogatoire et à tous les stades de la procédure pénale, indépendamment des peines encourues, on note que cette aide n'est pas bien structurée.

L'assistance judiciaire au Cameroun est consacrée par la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire. Elle s'applique à toutes les procédures à savoir pénales, civiles et administratives. Dans la pratique, elle renferme plusieurs blocages susceptibles d'éloigner le justiciable de cette disposition légale.

Le premier obstacle tient de la qualité du requérant. La loi mentionne que seules les personnes à ressources insuffisantes, à savoir les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant leur service et les personnes assujetties à l'impôt libérateur ont la qualité de solliciter ce service judiciaire. La difficulté consiste ici à justifier l'insuffisance de ressource car il est demandé au requérant de produire un certificat d'indigence ou de vulnérabilité qui est établi par le maire territorialement compétent après la production d'un procès-verbal ou rapport d'enquête sociale par les services sociaux attestant que le requérant ne dispose pas de ressources. En fait, la loi prévoit qu'il est tenu compte de la capacité à faire face ou non aux frais d'une procédure, des éléments extérieurs du train de vie, de l'existence de biens meubles ou immeubles, qu'ils soient ou non productifs de revenus, à l'exclusion toutefois de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans qu'il n'en résulte un déséquilibre de la situation économique du propriétaire.

La difficulté que le requérant rencontre ici est de pouvoir trouver un assistant social qualifié pour produire un tel rapport étant donné que le ministère des affaires sociales ne dispose pas assez de personnel sur l'ensemble du territoire. Et souvent les coûts y afférents sont de nature à décourager tout usager.

Il y a ensuite la difficulté d'obtenir un certificat de non-redevance auprès des services d'impôts territorialement compétents car l'obtention d'un tel document est conditionnée par un numéro d'identifiant unique auprès des services d'impôts et le requérant a de la peine à justifier qu'il n'est pas assujéti à l'impôt libérateur.

L'autre difficulté tient à la régularité des sessions de la commission d'assistance judiciaire instituée auprès des juridictions camerounaises. On se rend compte que plusieurs juridictions depuis la promulgation de la loi en 2009 n'ont jamais vu une commission d'assistance judiciaire siégée en raison du fait que le quorum n'est jamais atteint étant donné que la loi n'a pas prévu un budget de fonctionnement d'une telle commission. Il va de soi que quand bien même la commission reçoit des demandes des usagers, elle peine à se réunir en raison de l'absence des moyens financiers.

L'autre grande difficulté tient de l'absence criarde de communication autour de l'existence même de la commission d'assistance judiciaire et les justiciables pour la plupart issus des zones rurales n'ont jamais entendu parler de l'existence d'une telle commission.

Les obstacles à la prestation de l'assistance judiciaire au Cameroun se résument à :

1) Inefficacité du système financé par l'État

L'octroi de l'assistance judiciaire est exclusivement sous le contrôle des autorités publiques. De ce fait, le système d'assistance judiciaire financé par l'État présente certains inconvénients fondamentaux qui empêchent les avocats d'offrir leur aide.

Premièrement, la commission d'assistance judiciaire siège rarement, le quorum n'étant pas atteint. Par exemple, les commissions d'assistance judiciaire de plusieurs Tribunaux de première instance du Cameroun n'ont jamais siégé et le nombre demandes d'assistance judiciaire enregistré reste relativement faible.

Par conséquent, cette commission attribue très peu d'affaires aux avocats. Il convient de noter que dans la juridiction de droit civil du pays, la commission se réunit plus régulièrement et attribue beaucoup plus d'affaires aux avocats. Le second inconvénient du système à financement public est que la rémunération est assez faible et décourageante pour les avocats. De nombreux avocats n'acceptent pas les dossiers d'assistance judiciaire financés par l'État, en raison de leur maigre rémunération. De ce fait, la plupart des avocats participant à ce système sont les jeunes avocats qui parfois n'ont pas l'expérience nécessaire pour se charger d'infractions graves comme les meurtres passibles de la peine de mort.

Dans la pratique, le système a besoin d'avocats expérimentés et dotés de compétences proportionnelles à la gravité des infractions qu'ils doivent traiter.

2) Facteurs économiques

Sous l'influence des tendances capitalistes, certains avocats évitent ce que l'on appelle communément les « affaires du Père Noël », ou affaires dans laquelle la demande n'a pas de contrepartie financière. Ce type de mentalité rend les services des avocats inabordable pour les citoyens ordinaires ; il peut également expliquer la participation limitée des avocats dans les services *pro bono* fournis par les centres d'assistance judiciaire du *British Council* à Kumba et Bamenda.

En outre, les avocats paient des impôts très élevés et multiples²⁴, et ce dans de mauvaises conditions économiques. Dans ce contexte économique, de nombreux avocats privilégient leur propre survie et l'importance accordée à l'assistance judiciaire devient parfois secondaire.

3) Ignorance et absence de demande

Plus de la moitié de la population du Cameroun est illettrée et réside dans des zones rurales, et de ce fait de nombreux citoyens ne connaissent pas l'existence des programmes d'assistance judiciaire ni même leurs droits d'accès à ces services.

Peu de personnes savent que des avocats apportent une assistance judiciaire, en particulier dans les affaires pénales. De nombreuses personnes considèrent les avocats comme des « grippe-sou », plutôt que comme des professionnels disposés à apporter une assistance judiciaire. Le fait que le public ignore les droits fondamentaux de l'homme constitue également un obstacle majeur. Par conséquent, les avocats ne peuvent pas faire grand-chose pour aider les personnes qui ne connaissent pas leurs droits fondamentaux ou considèrent qu'ils ne peuvent les faire valoir.

4) Inaccessibilité des tribunaux

Bien qu'en théorie chaque sous-division administrative ait droit à un tribunal de première instance, et que chaque département ait droit à un tribunal du second degré, en pratique, la plupart des sous-divisions et divisions manquent de tribunaux.

Considérant cette pénurie, les avocats n'ont pas les moyens d'offrir une assistance judiciaire aux personnes nécessiteuses.

5) Cadre juridique

²⁴ Les avocats paient une licence professionnelle annuelle, des impôts pour chaque affaire, des taxes sur la valeur ajoutée, 20% d'impôts sur leurs rentes, etc.

Le cadre juridique existant empêche les avocats de rendre la justice accessible dans le système de justice pénale. Le Cameroun est un pays bi-juridique sans procédure pénale harmonisée. Les lois répressives en vigueur²⁵ comme la loi sur l'état d'urgence et celle sur le maintien de l'ordre autorisent les arrestations sans discrimination et les détentions administratives.

Renforcées sous l'impulsion de la juridiction du Tribunal Militaire, ces lois prévoient de longues périodes de détention provisoire et évincent les juridictions de droit commun pour l'octroi des libertés sous caution ou l'examen des affaires.

En outre, malgré les solides garanties constitutionnelles soulignées précédemment, des expressions que l'on trouve dans la constitution, telles que « *dans le respect... de l'intérêt supérieur de l'État* » et des normes permissives comme l'usage du terme « *peut* » fournissent clairement au gouvernement des occasions de passer outre ces dispositions qui garantissent l'accès à la justice²⁶. Cela est accentué par les garanties constitutionnelles contradictoires d'indépendance du système judiciaire²⁷.

Une mauvaise application des normes de droit international constitue un autre obstacle. Le Cameroun a ratifié de nombreuses conventions en faveur des droits de l'homme et de l'accès à la justice, qui garantissent, par écrit, un système judiciaire répondant aux aspirations et aux besoins du grand public. Mais elles n'ont pas été intégrées dans les lois et procédures nationales pour fournir aux avocats des instruments positifs leur permettant de dispenser l'assistance judiciaire.

Même quand certaines conventions internationales sont intégrées à la législation nationale, l'application est parfois difficile sous un système judiciaire dépendant dans la pratique.

6) Inaccessibilité des services juridiques des avocats

Les avocats ne sont pas assez nombreux pour fournir une assistance judiciaire adaptée aux personnes nécessiteuses. En outre, presque tous les avocats sont basés dans les zones urbaines. Par conséquent, les services des avocats sont assez inaccessibles aux pauvres des zones rurales, qui constituent un pourcentage important de la population.

Alors qu'il existe une école pour former les magistrats au Cameroun, il n'existe aucun établissement de formation des avocats. Les élèves avocats effectuent leur formation sous la supervision d'autres avocats, sans aucun programme de formation spécifique ni contrôle externe. Par conséquent, ils n'ont pas de formation de base sur les lois et pratiques en matière de droits de l'homme. La plupart des avocats n'ont pas les connaissances et compétences requises dans les systèmes contemporains et novateurs pour fournir une assistance judiciaire²⁸.

7) Lenteurs judiciaires

Les lenteurs dans le processus de justice pénale exercent une influence négative sur l'offre d'assistance judiciaire. Les procédures judiciaires lentes et les ajournements multiples provoqués par la congestion des tribunaux, des dossiers incomplets, une non-comparution des témoins et une non-production des accusés en détention provisoire sont très courants. Certaines affaires pénales restent en instance dans le tribunal pendant cinq ou six ans. Étant donné que l'enquête et la poursuite des affaires pénales relèvent principalement de la compétence du Département juridique²⁹, les avocats ont généralement peu de prises sur ces lenteurs. Toutefois, il faut mentionner que certains avocats ont tendance à bloquer les rouages de la justice en adoptant des tactiques qui prolongent inutilement l'affaire.

8) Absence de coopération

Pour que la justice soit accessible et abordable, il doit y avoir une coopération entre les avocats et les institutions gouvernementales et autres dans les procédures de justice pénale. Une telle coopération exercera une influence positive sur la qualité et l'efficacité de l'assistance judiciaire fournie par les avocats. Cependant, cette coopération entre les acteurs du processus de justice pénale fait défaut. Par exemple, la plupart des enquêteurs comme les policiers et gendarmes considèrent et traitent les avocats comme des personnes indésirables qui « fourrent leur nez

²⁵ Loi sur l'état d'urgence N° 90-047 (19 décembre 1990) ; Loi relative au maintien de la loi et de l'ordre N° 90-54 (19 décembre 1990).

²⁶ La constitution de 1996 stipule que « La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État. » Elle stipule également que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Constitution du Cameroun, préambule (1996).

²⁷ Constitution du Cameroun, Art.37-41 (1996).

²⁸ Par ex. les centres de droit, les services para-juridiques, les cliniques d'assistance judiciaire, les méthodes alternatives de résolution des conflits, etc.

²⁹ Loi sur l'Organisation judiciaire au Cameroun N° 89/019 § 23 (19 décembre 1989).

partout » et n'ont pas le droit d'intervenir en faveur d'un suspect. Dans certains cas, des avocats ont été agressés physiquement par des policiers au commissariat alors qu'ils voulaient intervenir en faveur d'un client détenu. Certains enquêteurs ont renvoyé avec arrogance des avocats, sous prétexte que le travail d'un avocat se limite au tribunal. A cause de ce manque de coopération, il est impossible aux avocats de fournir une assistance judiciaire efficace dans le système de la justice pénale.

Malgré les activités des avocats camerounais en matière d'assistance judiciaire, les prisons du Cameroun restent congestionnées et abritent principalement des personnes en détention provisoire. Les violations des droits de l'homme restent très importantes et des milliers de personnes ayant besoin de l'aide d'un avocat ne peuvent y avoir accès. Du point de vue de l'offre, les avocats au Cameroun ne répondent pas de façon adéquate à la situation difficile des groupes pauvres et vulnérables en matière d'assistance judiciaire.

4. Les clarifications sur le régime de l'interpellation et de la garde à vue

a) Sur le délai et les autorités compétentes pour ordonner la garde à vue

En principe, le CPP autorise l'interpellation et la restriction de la liberté des suspects dans le cadre de la garde à vue, effectuée dans les locaux de police judiciaire, pour une durée qui ne peut excéder 48 heures renouvelable une fois par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), et exceptionnellement deux fois sur autorisation du Procureur de la République (article 119 alinéa 2 du CPP). Mais, en pratique, que ce soit dans les services centraux de la gendarmerie nationale ou dans les services déconcentrés, plusieurs suspects y séjournent plus de 72 heures voire une semaine avant d'être éventuellement présentés au parquet. Ces gardes à vue abusives ou détentions abusives sont effectuées soit à la demande des plaignants soit pour attendre que les personnes détenues mobilisent des moyens familiaux auprès des leurs pour négocier leur remise en liberté.

Bien que la garde à vue judiciaire ne peut être ordonnée que par un OPJ, par le Procureur de la République ou par le Commissaire du Gouvernement (articles 118 et suivants du CPP, Code de Justice Militaire (CJM), Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme), on observe, au quotidien des personnes en garde à vue de fait, sans aucun certificat de garde à vue et parfois des suspects maintenus en garde à vue par des agents de police judiciaire, et ce, contrairement au CPP.

Cependant, pour ce qui de la Loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, l'article 11 relatif à la Garde à vue prévoit que « le délai de la garde à vue est de quinze (15 jours), renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement ». Mais, la loi pêche par le fait qu'elle ne limite pas le nombre de fois de renouvellement. Ainsi, il arrive bien de fois que des suspects passent plus de six mois en garde à vue.

Bien que l'Article 12 relatif à la Saisine de la juridiction compétente, stipule que pour l'application de la présente loi, le Tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du Commissaire du Gouvernement, au quotidien, on note que des suspects passent parfois plus de deux ans en détention arbitraire tels qu'on a observé pour les victimes de garde à vue ou détention abusive dans le cadre de la lutte contre Boko Haram dans le Nord du Cameroun.

b) Les enquêtes sur les cas de détention au secret

Au Cameroun, la détention au secret prolongée est une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain et dégradant.

On note que certaines interpellations se font en marge des dispositions des articles 218 et suivants du CPP ou de la Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant CJM avec la détention arbitraire des personnes interpellées.

Les lieux de détention au secret existent au quotidien et sont constitués des différents camps militaires dans les régions du Nord et dans les deux régions anglophones, la direction générale de la Recherche extérieure (DGRE) qui est l'un des services de renseignements camerounais, les unités de la Sécurité militaire relevant du ministère de la défense.

Les allégations de détention au secret ne se fondent pas pour le cas des détenus ayant fait l'objet d'une procédure de transfert des Régions vers le Tribunal militaire de Yaoundé qui a, suivant les dispositions de l'article 4 du CJM, une compétence nationale pour connaître de certaines infractions. Des cas de personnes interpellées dans les régions anglophones, détenues dans les camps militaires (camp du BIR) pendant plusieurs semaines ont été documentées dans le Camp du Bir de Salack à Maroua et même à Bamenda, dans la Région du Nord-Ouest.

Alors que le gouvernement nie l'existence de détention dans des centres militaires ou des centres non reconnus officiellement, aucune enquête n'a été ouverte contre les auteurs dénoncés par les organisations de la société civile.

c) Les renseignements sur quelques allégations d'arrestations signalées par le Comité

Il convient de saluer ici, la Décision N°186575/DM/MINDEF/01 du 13 décembre 2018 par laquelle le Ministre de la Défense a ordonné l'arrêt de certaines poursuites judiciaires pendantes devant les Tribunaux Militaires de Bafoussam, Bamenda, Buea, Douala et Yaoundé contre certains militants du parti de l'opposition, le MRC. Il est en de même pour la Décision n° 196663/DM/MINDEF/01 du 3 octobre 2019 du Ministre de la Défense ordonnant l'arrêt de certaines poursuites judiciaires pendantes devant les Tribunaux Militaires de Bafoussam, Bamenda, Buea, Douala et Yaoundé, pour les 333 personnes interpellées pour les mêmes faits et remises en liberté.

Les 47 militants anglophones détenus pendant six mois au centre de détention du Secrétariat d'État à la défense ont fait l'objet des actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et bien documentés. Cependant, les plaintes diligentées contre les auteurs auprès des autorités compétentes n'ont jamais prospéré à ce jour. Il y a là manifestement une volonté politique qui concourt à l'impunité.

Toutefois, depuis 2017, aucune poursuite n'a été engagée contre les membres de la police et de l'armée responsables de détentions arbitraires ou au secret et aucune sanction administrative n'a été prononcée à leur égards.

Il convient de noter que la pratique des pots-de-vin en échange d'une libération des personnes arbitrairement arrêtées et détenues dans les zones anglophones en guerre se poursuit et les dénonciations des organisations de la société civile n'ont donné lieu l'ouverture d'une quelconque enquête.

d) L'ouverture des enquêtes et les poursuites contre les membres des Forces de Défense et de Sécurité (FDS)

Il est constant que durant la période sous revue, l'État a continué à lutter contre les détentions arbitraires perpétrées par les FDS avec l'ouverture d'enquêtes et le cas échéant, l'infliction des sanctions disciplinaires et judiciaires, mais il convient de relever, avec force, que cela s'est déroulé, à tête chercheuse, surtout que beaucoup d'auteurs n'ont jamais été inquités.

Il convient de rappeler que le nommé NJOKA Kingsley FOMONYUY a fait l'objet d'une détention arbitraire et de disparition forcée depuis le 15 mai 2020. En réalité, ce dernier a été arrêté à Douala le 15 mai 2020 par Il était soupçonné d'être le coordonnateur de l'action de plusieurs groupes WhatsApp pro sécessionnistes dont l'un (Groupe "BUI WARRIORS") basé à KUMBO, sa ville natale. Monsieur Kingsley FUMONYUY NJOKA, Journaliste de profession, a été kidnappé dans son domicile à Bonabéri, dans l'arrondissement de Douala IV, le 15 mai 2020 à 5h56mn par quatre (04) agents de sécurité de la Brigade des Recherches de Bonabéri avant d'être transféré au Service Central des Recherches Judiciaires de la Gendarmerie Nationale à Yaoundé. Depuis la délégation régionale de la sûreté nationale de la police de Bonanjo, il a été transporté, menotté et cagoulé ce même 15 mai 2020 du Centre du Renseignement Militaire (CRM), au Ministère de la Défense à Yaoundé où il a subi des actes graves de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants lors de détention au secret pendant 23 jours avant d'être conduit au Service Central des Recherches Judiciaires du SED pour « exploitation approfondie ». Lors de sa longue détention incommunicado, outre des actes de torture de toute sorte, il a séjourné pendant plusieurs jours dans des conditions inhumaines, dans une cellule de fortune avant d'être transféré au SED.

Le nommé M. Samuel AJIEKAH ABUWE alias Samuel WAZIZI a été interpellé le 03 août 2019 pour appartenance présumée aux groupes terroristes par le Commissariat de Sécurité Publique du 3ème Arrondissement de Buea. Il a été ensuite transféré le 07 août 2019 à la 21e Brigade d'infanterie Motorisée et au 21ème Bataillon d'infanterie Motorisé de la même ville. Le 13 août 2019, il a été transféré à la Division de la Sécurité Militaire de Yaoundé. A cause de son état de santé chancelant, il a été admis à l'Hôpital Mitaine de Yaoundé où il est décédé le 17 août 2019.

Les enquêtes ouvertes pour déterminer les circonstances de la détention incommunicado nommé NJOKA Kingsley FOMONYUY et du décès du M. Samuel AJIEKAH ABUWE alias Samuel WAZIZI n'ont pas prospéré à ce jour.

On peut toutefois saluer les poursuites diligentées à l'endroit des militaires E.E., A.O.T. et Y.P. reconnus coupables de coaction d'arrestation et de séquestration suivies de sévices corporels et moraux avec une condamnation à huit mois d'emprisonnement ainsi qu'à l'endroit du fonctionnaire de Police, M. M.A.E. coupable d'arrestation, de séquestration et de coups avec blessures graves au préjudice de N.S.B., assorti d'une condamnation à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 FCFA d'amende. Mais on note légèreté des peines de 8 mois et 5 ans d'emprisonnement avec sursis et des amendes dérisoires par rapport à la gravité des infractions et au préjudice subi par les victimes.

5. Les clarifications sur les mesures législatives

a) Sur la durée de la garde à vue

On peut noter ici pour le déplorer qu'aucune mesure législative n'a été initiée dans l'optique de le Code de procédure pénale, la loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et la loi no 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire afin que la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif et dans toutes les juridictions, n'excède pas quarante-huit heures, durée renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles, et qu'à la fin de ce délai la personne détenue soit présentée physiquement devant un juge.

Il convient de noter que dans le cas de la Loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, l'article 11 relatif à la Garde à vue prévoit que « le délai de la garde à vue est de quinze (15 jours), renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement ». Mais, la loi pêche par le fait qu'elle ne limite pas le nombre de fois de renouvellement. Ainsi, il arrive bien de fois que des suspects passent plus de six mois en garde à vue.

Même si l'inobservation des règles édictées pour la garde à vue entraîne la nullité des procès-verbaux et des actes subséquents d'une part, et peut engager la responsabilité pénale et disciplinaire des auteurs d'autre part, dans la pratique on n'a pas connaissance de cas ayant entraîné cette nullité ou la sanction des auteurs.

Il est vrai que les victimes de gardes à vue abusives ou illégales peuvent saisir le juge de l'habeas corpus afin qu'il y soit mis un terme (articles 584 et suivants du CPP) ou la Commission d'indemnisation instituée à la Cour Suprême si la procédure aboutie à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable (articles 236 et suivants du CPP). Mais cette commission brille par son inefficacité. Parmi les réponses apportées par l'Etat au problème de détention arbitraire, on peut citer la possibilité d'indemnisation des victimes de détention arbitraire.

Il s'agit d'un dispositif d'indemnisation salubre mais plombé par son mode opératoire. La Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et détention provisoire abusives devenu opératoire depuis le 03 janvier 2018 dans les locaux de la Cour Suprême du Cameroun a suscité beaucoup d'intérêt. Cette commission qui est prévue à l'article 236 de la Loi No 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale est une mesure visant à prévenir la torture et les autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants⁷.

Malheureusement, le fonctionnement de cette commission ne permet pas aux victimes d'accéder efficacement aux indemnités prévues. Les ONG Nouveaux Droits de l'Homme et Mandela Center International qui ont accompagné une centaine de victimes dans les procédures devant cette commission a pu établir les insuffisances de ce mécanisme pourtant salubre tant dans les conditions de fond et de forme.

b) Sur la présentation de la personne gardée à vue devant une autorité judiciaire

Le CPP et le CJM prévoient déjà clairement le droit pour la personne gardée à vue d'être présentée dans le plus court délai possible devant le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement, accompagnée des procès-verbaux d'enquête. Mais dans la pratique, certains enquêteurs, pour des raisons d'attente des motivations des victimes retardent injustement le déferrement des suspects ou la transmission des originaux des procès-verbaux d'investigation au parquet.

c) Sur le jugement des civils devant les Tribunaux Militaires

Si dans l'organisation judiciaire du Cameroun, le Tribunal Militaire est une juridiction à compétence spéciale, dans son fonctionnement il renferme le vernis d'une juridiction d'exception.

Il faut noter que les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés du 15 au 28 novembre 2007 à Niamey, au Niger à l'issue de la 33e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine énoncent que : « a. Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. b. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives. c. Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires ».

Les personnes poursuivies devant le Tribunal Militaire ne peuvent pas bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable au même titre que celles poursuivies devant les autres juridictions pénales en raison de l'omniprésence de

l'exécutif car la quasi-totalité des décisions rendues sont soumises à l'arbitrage de la Direction de la Justice Militaire et par ricochet, à la Présidence de la République du Cameroun.

Il ressort des dispositions des articles 13, 15, 19 et 25 du CJM que le régime du déclenchement et de l'exercice de l'action publique, de l'information judiciaire, du jugement et des voies de recours est celui de droit commun, prévu par le CPP mais dans la pratique cela ne donne aucunement droit à un procès équitable.

6. Renseignements sur la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC)

La désignation des Commissaires sans la consultation des acteurs clés de la promotion et de la défense des droits de l'homme au Cameroun relève d'une manœuvre du gouvernement camerounais pour se déroger de ses obligations internationales de mettre en place un mécanisme national efficace pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, après le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés, créé par décret n° 90/1459 du 08 novembre 1990 et sa transformation en Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés par la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004.

La désignation et les profils des 15 personnes de la Commission a été l'œuvre des manœuvres du pouvoir de Yaoundé, contrairement aux Principes de Paris relatifs quant à la composition et aux garanties d'indépendance et de pluralisme, qui exigent des représentants de l'administration un simple rôle consultatif au sein de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun.

La Commission regorge ainsi en son sein plusieurs membres de l'administration sans statut précis tout comme un représentant des autorités traditionnelles alors qu'elles sont toujours citées parmi les premiers responsables des violations des droits humains au Cameroun par plusieurs rapports bien documentés.

Les organisations bien connues de la société civile camerounaise avaient demandé, à cor et à cri, aux élus du peuple que sont les Députés et Sénateurs de surseoir à l'adoption de ce projet de loi, tout en demandant au gouvernement d'organiser une consultation inclusive pour l'amélioration du texte, afin de permettre au Cameroun de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) conforme aux normes internationales en la matière.

La mise en place de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun fait suite à l'obligation de l'Etat du Cameroun consacrée par l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PF-CCT), adopté à New York, le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006.

L'État Camerounais a signé ledit protocole le 15 décembre 2009 et l'a ratifié, il y a quelques années, sous la pression des organisations de la société civile.

Selon ledit protocole à valeur contraignante, l'Etat du Cameroun a l'obligation absolue de la Mise en place d'un organe de visite chargé de la prévention de la torture (Art 3), de l'Autorisation des visites (art 4), de la Mise à la disposition de l'organe des ressources nécessaires (art 18), de la Protection des auteurs des dénonciations (art 21), de la Diffusion des rapports annuels sur le mécanisme (art 23), son indépendance et ses pouvoirs (art 18) ainsi que de permettre l'accès à tous les renseignements (Art 20).

Selon l'Article 17 du protocole facultatif, « Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions », mais qu'en l'état actuel, la CDHC n'inspire aucune confiance.

Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, librement souscrits par l'Etat du Cameroun ont été littéralement piétinés.

Contrairement aux prescriptions des Principes de Paris, la loi N° 2019/014 du 19 juillet 2019, en ses articles 4, 5, 6, et 7 n'accorde point à la CDHC le rôle d'examiner tant la législation que les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, pour s'assurer de leur conformité avec les principes et engagements de l'Etat en matière des droits de l'homme conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

La Commission ne dispose pas la faculté d'auto-saisine prévue par les Principes de Paris pour toutes les questions relatives aux violations des droits de l'homme ou des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme (art 9 et 26).

La Commission ne dispose aucun pouvoir d'ordonner soit une réparation pour la victime, soit des mesures correctives contraignantes pour l'auteur de la violation et laisse très peu contraignante la procédure de soumission de plaintes devant la Commission (articles 7 et 26).

La Commission, contrairement au statut de la Commission avec compétences à caractère quasi juridictionnel qu'imposent les Principes de Paris est totalement impuissante sur le sort réservé à celui : (i) qui refuse de produire ou dissimule les documents ou pièces exigées par la Commission, (ii) qui profère des menaces ou des intimidations contre des témoins lors d'une enquête ou d'une procédure devant elle, ou (iii) qui de toute autre manière, fait obstruction au travail de la Commission (article 43).

La Commission n'a pas la faculté de « Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits », selon les Principes de Paris.

Pourtant, selon les Principes de Paris : « *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme (...)* ».

Les Principes de Paris imposent que « Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant (...) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social (...) ».

Les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme marquent l'institutionnalisation grandissante des droits de la personne dans les droits internes et soulignent le rôle central des institutions nationales comme relais indispensable pour le droit international des droits de l'homme en vue d'être pleinement respecté dans les droits nationaux.

Selon les Directives de Maastricht du 22-26 janvier 1997 relatives aux violations des Droits Économiques, Sociales et Culturelles soulignent que : « les organisations de défense et de promotion des droits de l'homme, tels que les médiateurs et les commissions nationales de droits de l'homme, devraient s'attaquer aux violations des droits économiques, sociaux et culturels avec la même ardeur que celle avec laquelle ils s'attaquent aux violations des droits civils et politiques (directive 25) ».

7. Les renseignements sur les violences à l'égard des femmes et des enfants

a) Les mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants

On peut noter que l'État a amélioré le système de protection sociale des enfants en procédant à : la finalisation du Document de Politique Nationale de Protection de l'Enfant; l'élaboration d'un document de Politique Nationale de Développement de la Petite Enfance (DPE); la mise en place d'un système de référencement des enfants associés aux groupes et forces armées ; l'élaboration du Guide de prise en charge des enfants en situation d'urgence et du Guide de prise en charge des Orphelins et Enfants Vulnérables; et l'implémentation du Plan d'Action Multisectoriel budgétisé pour l'abandon du mariage d'enfants au Cameroun (2020-2024).

Cependant, il convient de noter l'absence des mesures gouvernementales mises en place pour la prévention et la répression des VBG et des violences contre les enfants (VCE).

b) Sur la pénalisation des violences au sein de la famille

On peut se féliciter que le Code Pénal renferme des incriminations générales qui permettent de réprimer toutes formes de violences, y compris celles commises au sein de la famille (articles 275 (meurtre), 276 (assassinat), 277 (blessures graves), 277-3 (torture), 278 (coups mortels), 279 (coups avec blessures graves), 280 (blessures simples), 281 (blessures légères), 296 (viol) et R370-1 (violences légères).

Il faut déplorer que dans la pratique ces infractions ne sont pas assorties de peines suffisamment dissuasives tel qu'il transparaît dans les jugements no 107/COR du 1er septembre 2020, le TPI de Meiganga a condamné le nommé A.I. à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour les faits de violences sur enfants, no 40/CRIM/TGI/EB du 15 mai 2019, du TGI de la Mvila infligeant les peines d'un an d'emprisonnement et 10 000 F CFA d'amende au nommé T.N.C pour les faits de trafic d'enfant et le no 46/CRIM/TGI/EB du 16 mai 2019, condamnant la nommée E.M.L. à 17 mois d'emprisonnement avec sursis et 150 000 F CFA d'amende pour des faits similaires.

Il faut également mentionner une recrudescence du « fémicide » ou des meurtres à l'endroit de la gent féminine sans une véritable répression des auteurs par les autorités compétentes ces dernières années.

c) Les avancées enregistrées en matière de protection et de prise en charge des victimes

On peut se réjouir ici de l'appui du système des Nations Unies, à travers un paquet de services essentiels offerts aux victimes des VBG été mis en place en 2019 avec le soutien de l'UNFPA.

Cependant, on déplore l'absence ou l'inefficacité de structure de prise en charge avec l'accès aux services psychosociaux ou de prise en charge de leur santé mentale dans les centres de promotion de la femme et de la famille et dans toutes les structures opérationnelles du MINPROFF.

Article 3

8. Fournir des statistiques annuelles, pour la période écoulée depuis 2017, ventilées par sexe, pays d'origine et groupe d'âge (mineur/adulte) des personnes demandant l'asile, sur :

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées ;
- b) Le nombre de demandes d'asile, de statut de réfugié ou d'autres formes de protection humanitaire acceptées, et le nombre de requérants dont la demande a été acceptée sur le fondement qu'ils avaient subi ou risquaient de subir de la torture en cas de renvoi ou d'expulsion ;
- c) Le nombre de personnes extradées, expulsées ou renvoyées ainsi que les pays vers lesquels elles l'ont été ;
- d) Le nombre de recours contre les décisions d'expulsion présentés et d'annulations de renvoi ou d'expulsion prononcées, le cas échéant, sur le fondement que les requérants avaient subi ou risquaient de subir de la torture en cas de renvoi ou d'expulsion.

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17 et 18), des informations constatant la poursuite des reconduites à la frontière de Nigériens dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, y compris d'enfants, et de la lettre-circulaire n° 190256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 du Ministre de la défense instruisant aux responsables militaires de ne procéder à aucune expulsion forcée de réfugiés nigériens³⁰, préciser le nombre de plaintes reçues, ou de rapports d'enquête déposés, depuis 2017 portant sur des traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur des actes d'extorsion des requérants d'asile par du personnel militaire à la frontière, le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire, et le nombre d'entre elles qui ont abouti à une condamnation.

10. Décrire les dispositifs ou protocoles qui permettent de repérer parmi les demandeurs d'asile les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre, ainsi que les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, et de les orienter sans délai vers les services appropriés. Préciser si ces dispositifs prévoient un examen médical indépendant.

8. Les données sur les demandes d'asile et autres formes de protection humanitaire

a) sur les demandes d'asile enregistrées

Sur les données liées au nombre de demandes d'asile, les chiffres avancés par l'Etat ne reflètent pas la réalité sur le terrain. Sur ce point, nous notons que l'Etat s'est contenté des chiffres pour les cas dont il a reçu des dossiers et n'a pas pris en compte ceux-là qui sont en situation irréguliers, c'est à dire sans documents. Si on se réfère, par exemple, à la situation de la région de l'Est, les demandeurs d'asile, une fois la frontière franchie, ont été installés dans les sites de Mbile, Lolo, Timangilo, Ngarisingo et Gado Badjere. Plusieurs d'entre eux ont préféré vivre en communauté. Ils sont aussi dans la Région de l'Adamaoua, dans les sites de Borgop et de Ngam. Ils vivent également dans les communautés. Ces derniers qui vivent en communauté ne sont pas pris en compte dans les données communiquées par l'Etat. Pour ce qui est des nigériens, par exemple, ils sont à Minawao et dans les communautés de Kossa, Yelle, Kolofata, Mora Amchidé (ou Amtchidé), dans l'arrondissement de Kolofata, département du Mayo-Sava, Région de l'Extrême-Nord. Cependant, rien dans le site de Minawao, les demandeurs d'asile dépassent largement les chiffres avancés par l'état depuis 2017. Ces chiffres sont alors sous-estimés et non exacts.

³⁰ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 6.

c) Sur l'extradition, l'expulsion et le renvoi des étrangers

En ce qui concerne la procédure rapatriement volontaire, il faut noter ici que c'est l'une des solutions durables aux problèmes des réfugiés que le HCR propose. En dehors du rapatriement, les réfugiés ont également l'option de la réinstallation et de l'intégration locale. Il y a effectivement eu 02 procédures de rapatriement volontaire dont les organisations de la société civile ont pris en dehors de celle de 2019 en tant que membre de la commission chargée des questions du retour des enfants séparés et non accompagnés. Cette procédure de rapatriement volontaire respecte les procédures opérationnelles normalisées (SOP) et les normes internationales en matière de protection des réfugiés. Le déclenchement de la procédure est fait par le réfugié qui donne son accord en venant s'inscrire dans un registre. Toutefois, avant de prendre cette décision, il est informé sur les 03 solutions durables et le rapatriement n'est qu'une option. Tout est bien organisé pour que le réfugié rentre avec quiétude. S'il y a des cas de refoulement, ils sont isolés et si nous avons connaissances ça sera dénoncé. Les acteurs humanitaires ont plutôt pour rôle de plaider pour que l'État garantisse une sélection efficace et transparente, fondée sur des procédures opérationnelles normalisées (SOP) claires permettant d'identifier les réfugiés et, en tant que besoin et si ceci est nécessaire et approprié, de les séparer du reste de la population civile, conformément aux normes applicables en ce domaine.

9. Données sur les plaintes et rapports d'enquête sur les exactions commises au préjudice des demandeurs d'asile

Pour ce qui est des cas de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant et de l'extorsion des sous, ils sont légion. Mais cela se fait dans les zones très reculées où les humanitaires n'ont pas accès et parfois les communautés elles-mêmes ne dénoncent pas. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de plaintes. Il faut dire que les autorités administratives s'efforcent de promouvoir le bien-être et le respect des droits des réfugiés surtout dans la zone où les humanitaires travaillent. Pour cela, il existe même des mécanismes de protection qui ont été mis sur pied au niveau départemental et régional pour traiter des questions de violations des droits des réfugiés. Ces mécanismes visent à élaborer des stratégies pour promouvoir leur mieux-être.

10. Dispositif de repérage des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité

Pour ce qui est de la fourniture des services, la prise en charge médicale est totale uniquement pour des cas d'urgence et cela ne se déroule pas dans toutes les formations sanitaires. Dans la région de l'Extrême-Nord, par exemple, nous avons le centre de santé de Kourgui, Kirawa et l'hôpital de district de Mora, dans le Mayo Sava, celui de Mokolo et de Minawao, dans le Mayo Tsanaga. Ces centres de santé fournissent une prise en charge gratuite pour certains cas de maladie et ceci est dû à la présence de MSF et de IMC, du CICR qui viennent en appui à ces formations sanitaires. Il faudrait également que le patient entre dans les critères qui sont définis.

Pour les femmes enceintes, les consultations prénatales et les accouchements sont gratuits mais uniquement à Kourgui, Dans les autres centres, seule la césarienne se fait gratuitement. En somme, la prise en charge sanitaire des réfugiés est totale uniquement pour certaines pathologies et ne se fait pas dans toutes les formations sanitaires. Cela concerne des femmes enceintes, survivantes des VBG, enfants séparés ou non accompagnés.

.....Articles 5 à 9.....

11. Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition émanant d'un autre État réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture, et a fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'état d'avancement ou l'issue de la procédure. Donner également des renseignements sur les cas dans lesquels l'État partie a accepté la demande d'extradition pour des faits de torture et des infractions connexes.

11. Sur les demandes d'extradition pour des faits de torture et d'infractions connexes

Pas d'informations complémentaires.

.....Article 10.....

12. Donner des renseignements sur les programmes de formation qui ont été élaborés depuis 2017 pour obtenir que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces armées et de la police, le personnel pénitentiaire, et les agents des services de l'immigration et de la police aux frontières : a) connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute infraction donnera lieu à une enquête et que les auteurs seront traduits en justice ; b) réservent un traitement approprié aux personnes appartenant à des groupes en situation de

vulnérabilité³¹ ; et c) connaissent les dispositions qui garantissent le principe de non-refoulement et le droit d'asile, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 18 d))³², ainsi que celles qui permettent de repérer les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre parmi les demandeurs d'asile. Par rapport aux informations fournies dans le rapport de suivi de l'État partie³³, indiquer si ces formations sont obligatoires ou facultatives, quelle est leur périodicité, combien de membres de la sûreté nationale et des forces de défense et de sécurité les ont déjà suivies, quelle proportion cela représente, et quelles dispositions ont été prises pour former les agents restants. De plus, indiquer les mêmes informations concernant les matières indiquées aux alinéas b) et c) ci-dessus pour les membres des forces armées et de la police, le personnel pénitentiaire, et les agents des services de l'immigration et de la police aux frontières. Indiquer aussi si l'État partie a mis au point une méthode visant à évaluer les résultats de ces programmes et leur efficacité pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le contenu de cette méthode et son application.

13. Donner des renseignements détaillés sur les programmes visant à former les juges, les procureurs ainsi que les médecins légistes et les professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté, afin qu'ils puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 30 c)). Préciser si ces programmes prévoient une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

12. La formation des agents publics sur les dispositions de la Convention

a) Les programmes de formation des agents de l'État sur les dispositions de la Convention

Les programmes de formation mis en place pour obtenir que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces armées et de la police, le personnel pénitentiaire, et les agents des services de l'immigration et de la police aux frontières connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute infraction donnera lieu à une enquête et que les auteurs seront traduits en justice, réservent un traitement approprié aux personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et connaissent les dispositions qui garantissent le principe de non-refoulement et le droit d'asile, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 18 d)), ainsi que celles qui permettent de repérer les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre parmi les demandeurs d'asile ne sont pas suffisamment élaborés pour permettre une meilleure prévention et une pleine répression des actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En effet, ces curriculumms de formation mis en place par les autorités camerounaises ne sont pas constamment adaptés et densifiés pour permettre une meilleure assimilation par ses agents des manquements découlant du non-respect de la Convention.

b) Les sessions de renforcement des capacités des agents de l'État

On a noté au cours des dernières années, peu d'engouement du gouvernement en matière de renforcement des capacités de ses agents sur la prévention et la répression des actes de torture.

Il faut se satisfaire de la présence des agents de l'État aux ateliers internationaux de renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme, des éléments des forces de défense et de sécurité, des Avocats et des cliniciens (Médecins légistes et psychologues/psychiatres) sur les techniques de collecte des preuves physiques et Psychologiques des cas de torture et sur les techniques de Surveillance, Documentation, Rapportage et Réparation des cas de torture, les modalités de saisine des mécanismes internationaux de lutte contre la torture, organisés par Mandela Center International du 30 Novembre au 03 Décembre 2022 et du 27 au 29 septembre 2023 à Yaoundé, avec l'appui de l'OMCT et de l'ambassade de la Suisse au Cameroun.

Au cours de ces ateliers de renforcement de capacités, les préoccupations qui étaient de quatre ordres : les connaissances des droits de l'homme, la maîtrise des techniques des techniques de documentation des cas de torture, le Protocole d'Istanbul (Nouvelle version de juillet 2022) et les modalités de saisine des mécanismes internationaux de lutte contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ont trouvé satisfaction.

³¹ CRC/C/CMR/CO/3-5, par. 27 d).

³² CCPR/C/CMR/CO/5, par. 35 et 36.

³³ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 42 à 46.

c) La méthode d'évaluation

Une méthode aboutie d'évaluation des résultats des programmes de formation des agents publics et d'évaluation de leur efficacité devrait être mise sur pied avec le concours des organisations de la société civile qui opèrent dans le domaine de la torture.

13. Renseignements sur les formations spécifiques à l'intention des personnels judiciaires et de santé

Il faut déplorer que les instruments internationaux relatifs à l'interdiction de la torture, notamment les Lignes Directrices de « Robben Island » et le Protocole d'Istanbul, version de juillet 2022, n'ont pas fait l'objet d'une préoccupation de vulgarisation auprès du gouvernement camerounais.

.....Article 11.....

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 31 à 34), fournir des données statistiques annuelles depuis 2017, ventilées par lieu de détention, sexe, tranche d'âge (mineur/adulte) et nationalité des personnes privées de liberté (camerounaises/étrangères), sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de prévenus et de condamnés pour chacun de ces lieux. Expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer la séparation entre prévenus et condamnés, entre mineurs et adultes³⁴, et entre hommes et femmes, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Donner également des renseignements sur ce qui a été fait pour promouvoir l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement³⁵, comme le travail d'intérêt général et la sanction-réparation, en fournissant des données chiffrées depuis 2017 sur l'évolution du taux d'application de ces mesures de substitution, en particulier dans le cas des mineurs en conflit avec la loi. En outre, indiquer les mesures de contrôle prises, y compris des sanctions disciplinaires, afin que les personnes détenues ne restent pas en détention provisoire au-delà de la durée maximale prévue par la loi³⁶.

15. Fournir des informations actualisées sur l'avancement des projets d'amélioration des conditions d'hébergement, d'hygiène, d'assainissement et d'alimentation dans les lieux de détention³⁷, y compris celles des condamnés à mort, ainsi que de l'accès à des soins médicaux, y compris le transfert vers un hôpital extérieur en cas de besoin, conformément à la recommandation incluse dans les précédentes observations finales du Comité (par. 36 d)). Préciser si un examen médical est systématiquement pratiqué au moment de l'admission dans un centre de détention, en indiquant s'il permet de détecter des traces physiques et psychologiques de torture et de mauvais traitements. Décrire ce qui est fait pour répondre aux besoins spéciaux des enfants en conflit avec la loi pénale, notamment en ce qui concerne les services de réadaptation et d'éducation, et pour répondre aux besoins des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes ou détenues avec leurs enfants. Préciser également les mesures prises pour faciliter les visites de proches pour les personnes condamnées par les tribunaux militaires³⁸.

16. Spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour modifier le décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun et interdire l'usage de chaînes comme mesure disciplinaire, conformément à la recommandation incluse dans les précédentes observations finales du Comité (par. 34 d)). Donner des renseignements sur la fréquence des actes de violence entre détenus depuis 2017, en précisant les cas où des comportements négligents de la part du personnel pénitentiaire ont été rapportés, et les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent. Également, préciser les mesures prises pour éradiquer la corruption dans les prisons et le trafic de drogues et autres stupéfiants.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 35 et 36) et des informations fournies dans le rapport de suivi de l'État partie concernant des décès en détention³⁹, fournir les données pour la période écoulée à partir de 2018, et ventiler toutes les données par année, lieu de privation de liberté et sexe, groupe d'âge (mineur/adulte), origine ethnique ou nationalité (camerounais/étranger) du défunt et cause du décès (mort des suites de violences entre ou contre les personnes privées de liberté, suicide, mort naturelle, maladie), en incluant les décès survenus dans les établissements de santé mentale et les locaux de garde à vue. Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées dans ces affaires, en précisant si une expertise médico-légale, y compris une autopsie, a été réalisée, et sur le

³⁴CCPR/C/CMR/CO/5, par. 29 et 30.

³⁵Ibid.

³⁶Ibid., par. 33 et 34.

³⁷Ibid., par. 29 et 30 ; et A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 25.

³⁸CCPR/C/CMR/CO/5, par. 29 et 30.

³⁹CAT/C/CMR/FCO/5, par. 18 à 20.

nombre de décès qui auraient été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, au cours desquelles une force excessive a été utilisée, ou à la suite desquelles le détenu n'a pas reçu à temps les soins médicaux et le traitement nécessaires. Indiquer aussi les condamnations prononcées, les sanctions pénales et disciplinaires appliquées, les mesures de réparation octroyées aux victimes et à leurs ayants droit, ainsi que les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent⁴⁰. En particulier, présenter les résultats des enquêtes pénales ouvertes sur les décès en détention de : a) Nseka Ab Ass Y, gardé à vue à la gendarmerie de Buéa et décédé le 18 juillet 2018⁴¹ ; b) Laurent Tientcheu, décédé le 8 août 2018 à la prison principale de Kumba⁴² ; c) Ludovic Tchuidjan, mort le 13 juin 2018 à la gendarmerie de Mbanga, en précisant si le commandant de la brigade a été poursuivi en justice et en indiquant la condamnation et la peine imposée⁴³ ; d) Charles Nvondo Nga, mis en garde à vue par des membres de la brigade de gendarmerie de Ngoussou le 19 mars 2018 et mort des suites de ses blessures le lendemain ; e) Mohamadou Lawal, interpellé le 19 avril 2017 dans le cadre d'une enquête et mort le jour même à la suite des tortures subies ; et f) quatre hommes arrêtés le 2 février 2018 par les forces de sécurité dans la ville de Belo, et retrouvés le lendemain à la morgue de l'hôpital régional de Bamenda, portant des traces de torture.

Réponse de l'Etat :

14. Les conditions de détention

a) Les statistiques carcérales

Les Capacités d'accueil et les effectifs globaux des détenus au 31 décembre 2017 mentionnées par le gouvernement ne cadrent pas avec les observations des organisations de la société civile. On note une forte augmentation de la population carcérale au Cameroun.

b) Sur la séparation des différentes catégories de détenus

La séparation stricte entre les prévenus et les condamnés, demeure une grande préoccupation dans plusieurs prisons camerounaises en dehors des prisons centrales de Douala et Yaoundé et la prison principale de Yaoundé où les condamnés à mort ou à vie sont séparés des autres détenus.

Malgré les nouvelles prisons, le gouvernement n'est pas en mesure de garantir l'effectivité de cette séparation dans les prisons camerounaises.

On peut se réjouir que dans presque toutes les prisons du Cameroun, il existe des quartiers distincts pour les majeurs hommes, les femmes et les mineurs même si les conditions de détention dans ces quartiers demeurent un sujet de préoccupation permanente.

Malheureusement, on observe encore quelques cohabitations impropres entre les majeurs hommes, les femmes et les mineurs dans certaines prisons camerounaises.

c) Sur la promotion des mesures alternatives à l'emprisonnement

Malgré plusieurs campagnes de sensibilisation des organisations de la société civile, le Décret d'application des articles 18-1, 26 et 26-1 du Code Pénal sur les peines alternatives, n'est pas toujours à l'ordre du jour pour le gouvernement camerounais.

d) Sur le contrôle du respect du délai de détention

L'Inspection Générale des Services Judiciaires du Ministère de la Justice effectue régulièrement des contrôles sur ce point et attire permanentement l'attention des juges et juges d'instruction sur l'observance des dispositions légales y relatives. Des contrôles administratifs sont aussi effectués régulièrement par les Chefs de juridictions, notamment par les Procureurs de la République lors des contrôles de prisons (au moins une fois par mois), et par les Présidents de Tribunaux (chaque mois) à travers les notices établies par les Juges d'instruction qui font ressortir l'état des détenus et les durées de détention. Des contrôles sont aussi effectués par la CDHC, qui entre janvier 2017 et septembre 2021, a mené 67 missions

⁴⁰CCPR/C/CMR/CO/5, par. 29 et 30.

⁴¹CAT/C/CMR/FCO/5, par. 18 à 20.

⁴²Ibid.

⁴³Ibid.

de contrôle dans les prisons et 194 visites dans les unités de police judiciaires sur l'ensemble du territoire. La CDHC a planifié d'autres visites dans les 10 régions du pays en novembre 2021.

Au cours de la période sous revue, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée contre les Magistrats du chef de violation de la durée maximale de la détention provisoire prévue par la loi.

15. Les conditions de détention (suite)

a) Les avancées sur l'amélioration des conditions de détention

En dehors des efforts qui ont été faits pour améliorer la situation dans quelques centres pénitenciers du pays notamment la Prison Secondaire de Bali dans la Région du Nord-Ouest, devenue opérationnelle en 2016, la Prison Centrale de Yaoundé qui a bénéficié du matériel d'infirmier, la Prison principale de Kumba réhabilitée en 2018, la Prison Centrale de Buea et la Prison secondaire de Bengbis qui s'est vue dotée de nouveaux équipements en 2018, la situation dans les 74 autres prisons du pays reste très préoccupante avec un matériel très dégradé et désuet en raison du dépassement de la capacité d'accueil.

Avec la surpopulation carcérale, la ration alimentaire journalière par détenu de 290 FCFA à 408 FCFA, puis à 421 FCFA par détenu par jour est très loin de la réalité et dans certaines prisons cette ration est passée à moins de 100 Fcfa par détenu par jour.

Si on peut se réjouir que plusieurs prisons soient alimentées en électricité, on se rend à l'évidence que la qualité de cette énergie et de l'approvisionnement en eau potable laisse beaucoup à désirer. Plusieurs prisons passent plusieurs semaines sans électricité ni eau potable.

On peut noter qu'en théorie, chaque prison disposait d'une infirmerie, d'une pharmacie et d'un laboratoire, mais la qualité des soins administrés dans ces centres de santé sont dérisoires. A ce presque, presque tous les cas sérieux sont référés dans les hôpitaux environnants faute d'infrastructures dans les prisons. On déplore le fait que malgré la surpopulation carcérale, le budget alloué à la couverture sanitaire n'a subi aucune modification depuis 2020. Il se chiffrait à 1 015 000 000 FCFA pour 26 800 détenus, soit le ratio de 32 227 FCFA par détenu et par an. Ce chiffre se situerait aujourd'hui à moins de 20 000 Fcfa par détenu et par an. Tout comme le nombre total de personnels pénitentiaires médico-sanitaires n'a pas augmenté malgré les effectifs pléthoriques dans les prisons.

b) Sur l'examen médical lors de l'admission dans un centre de détention

Dans la quasi-totalité des 79 prisons du pays, on ne dénote aucun examen médical d'entrée. Cette situation ne permet point de détecter des cas présumés de torture ou de mauvais traitements. En plus, les affections qu'on aurait détecté à l'entrée se compliquent une fois le détenu en contact avec ses codétenus.

c) Les mesures spéciales prises au profit des enfants en conflit avec la loi pénale

Si on peut se réjouir que dans les prisons, les enfants sont détenus dans des quartiers séparés des adultes conformément à l'article 20 (1) du Décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, il faut déplorer que les programmes d'éducation ne soient pas toujours mis en place dans plusieurs prisons.

En outre, plusieurs prisons ne disposent pas de centres de réhabilitation et de réinsertion sociale pour mineurs qui accueillent des enfants en conflit avec la loi.

d) Les mesures spéciales prises au profit des femmes détenues

Des dispositions spéciales font défaut dans les prisons pour permettre aux femmes enceintes détenues de recevoir des soins médicaux. En cas de malaise, elles sont escortées vers des centres spécialisés pour recevoir des soins pré et postnataux.

La question des mères vivant avec leurs enfants en prison demeurant une préoccupation majeure, où on dénombre toujours plusieurs femmes en détention avec leurs enfants dans plusieurs prisons du pays.

e) Les mesures de facilitation des visites des détenus par leurs proches

Au Cameroun, personnes condamnées par les tribunaux militaires, les membres de leurs familles, tout comme ceux des personnes condamnées par les tribunaux civils, peuvent leur rendre visites suivant les horaires fixés par les régisseurs de prisons. Mais, la situation est plus difficile à la prison principale de Yaoundé où on retrouve les détenus politiques et les détenus de Boko Haram ou de la crise anglophone.

Le droit de maintenir des liens avec ses proches s'exerce pour les personnes détenues essentiellement à travers les visites au parloir. Dans les parloirs ordinaires des prisons, où ont lieu la majorité des visites, les rencontres se déroulent dans un espace très réduit, souvent mal isolé du bruit, pour une durée brève et sous la surveillance "continue et directe" du personnel pénitentiaire. Dans les "unités de vie familiales" (UVF) ou les bureaux de quelques personnels des prisons, les détenus peuvent rencontrer leurs visiteurs pour une durée plus longue, sans surveillance directe du personnel. Depuis quelques années, tous les détenus peuvent en principe accéder à ces différentes formes de visites. En pratique, la majorité des établissements n'étant dotés que de parloirs ordinaires avec surveillance, peu de détenus bénéficient de conditions de visites améliorées garantissant une certaine intimité.

Cependant, l'obtention du permis de communiquer au parquet pour l'accès dans les prisons centrales de Douala, Maroua, Yaoundé et dans la prison principale de Yaoundé demeure un véritable parcours de combattant.

16. Les conditions de détention (suite)

a) Les mesures prises pour interdire l'usage des chaînes comme mesure disciplinaire

Au Cameroun, le régime disciplinaire applicable aux détenus tire son fondement du décret n°92-052 du 27 mars 1992. Faut-il rappeler que, l'État du Cameroun est partie à plusieurs instruments internationaux qui lui imposent en respect de l'adage « *pacta sunt servanda* », l'obligation de prendre en compte un certain nombre de mesures en milieu carcéral en général et en matière disciplinaire en particulier. En revanche, malgré la ratification de ces instruments internationaux, le régime disciplinaire applicable aux détenus n'échappe pas aux critiques.

C'est ainsi que l'usage des chaînes est systématique dans la quasi-totalité des prisons camerounaises tant que le Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun ne soit pas encore été modifié.

Cette pratique est contraire à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Gouvernement n'a pas initié au cours des dernières années des actions visant à modifier la loi ou à sensibiliser le personnel pénitentier contre ces pratiques.

b) Sur les actes de violence entre détenus

Plusieurs cas de violences entre détenus ont été enregistrés au cours des mutineries ayant eu lieu le 23 juillet 2019 à la Prison centrale de Buea, ainsi que les 23 avril et 22 juillet 2019 à la Prison centrale de Yaoundé. D'autres cas ont été enregistrés à la Prison Centrale de Ngaoundéré en 2020. Les organisations de la société civile ignorent toujours le sort réservé aux auteurs et aux responsables des prisons concernées.

c) Les mesures de lutte contre la corruption dans les prisons

La corruption est devenue une véritable gangrène dans la quasi-totalité des 79 prisons camerounaises, Cette pratique est el fait des gardiens de prisons qui extorquent aux yeux et au vu de tous de l'argent aux visiteurs et aux détenus. Même la détention d'un permis de communiquer ne prédispose pas le visiteur de monnayer son accès au détenu.

Ces pratiques ont été dénoncées depuis des années mais des mesures adéquates n'ont pas été prises par les pouvoirs publics même si on assiste de temps en temps à des mesures judiciaires et disciplinaires à l'endroit de quelque personnel mais il s'agit d'une action de très faible ampleur. L'IGAPEN a mené certes des missions d'inspection et de contrôle dans 15 prisons en 2018 et dans 19 prisons en 2019, mais le résultat de cette mission reste très mitigé car cette pratique s'amplifie dans l'ensemble des prisons camerounaises.

Le Gouvernement a annoncé introduire un module sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption dans la formation du personnel pénitentiaire à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire de Buea mais cela est resté un effet d'annonce et la corruption poursuit son ravage dans les prisons camerounaises.

d) Les mesures de lutte contre le trafic des stupéfiants dans les prisons

118. Des fouilles ont été organisées dans les prisons afin de saisir de la drogue, comme ce fût le cas en 2020 à la Prison Principale de Bafang, où une importante quantité de cannabis sativa a été saisie.

119. Des sanctions disciplinaires ont été infligées aux personnels impliqués dans le trafic des stupéfiants. En 2017, des procédures disciplinaires ont été engagées contre 84 personnels de l'Administration Pénitentiaire, dont un Intendant des Prisons en service à la Prison Principale d'Edéa et un Gardien Principal des Prisons en service à la Prison Principale de Ntui. En 2020, un Gardien Principal des Prisons en service à la Prison Principale de Bangangté a été interdit d'accès à ladite prison suite à son implication dans le trafic de stupéfiants. Par ailleurs, 3 personnels de l'Administration Pénitentiaire en service à la Prison Centrale de Bafoussam ont été interdits d'accès à ladite prison pour avoir fourni de la

drogue à des détenus. En outre, un Gardien des Prisons a, le 16 juillet 2020, écopé d'un retard à l'avancement d'un an pour trafic de substances psychotropes.

120. En outre, des poursuites judiciaires ont été engagées contre des personnels de l'Administration Pénitentiaire, notamment contre 2 personnels de la Prison Centrale de Bafoussam en 2018 pour avoir introduit des substances prohibées (tramadol, cigarettes, cannabis sativa et tabac) dans l'enceinte de la prison le 23 décembre 2018.

17. Les décès en détention

Plusieurs décès en garde à vue ont été enregistrés au cours de la période sous revue. Malheureusement, les enquêtes ouvertes et les poursuites ne sont pas prospérées.

En dehors du procès de l'Adjudant-Chef O.N.V. en cours devant le Tribunal Militaire de Maroua à la suite du décès du nommé A.R. le 14 avril 2020 dans la chambre de sûreté de la Brigade de Gendarmerie de Moutourwa dans la Région de l'Extrême-Nord et de celui du Maréchal des Logis-Chef Y.O. poursuivi devant le Tribunal Militaire de Douala pour y répondre des faits de coups mortels suite au décès du nommé K.O.C. dans la cellule du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Douala, les autres cas de décès en détention n'ont pas donné lieu à des poursuites.

C'est le cas de décès du sieur NDONGO BILOGO Olivier, citoyen camerounais, en date du 19 juillet 2023 aux urgences de l'Hôpital Général de Yaoundé par suite d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants à lui infligés dans les locaux de la gendarmerie d'Etoudi, à Yaoundé⁴⁴.

Placée en garde à vue sans aucune audition sur les faits à lui reprochés, la victime a été violemment frappée à la tête par les gendarmes en faction, à plusieurs reprises, le jour de son arrestation et pendant les 04 jours de sa garde à vue abusive. La victime a été libérée, sans aucune condition de mise en liberté sous caution, le 05 juin 2023 grâce à l'intervention d'un membre de la famille, Magistrat en fonction à Yaoundé, en vertu des nombreuses irrégularités de la garde à vue (absence de bon de garde à vue, de mandat d'amener, dépassement des délais etc.).

A sa libération, il présentait de nombreux hématomes sur le corps, notamment très visibles sur la face, et il a été immédiatement admis aux urgences de l'Hôpital Général de Yaoundé dont le diagnostic médical a révélé un sévère « Hématome intra parenchymateux temporal ». Le rapport médical établi en date du 03 juillet 2023 par le Prof. TCHIENCHEU Vincent, neurochirurgien et chef de service de Neurochirurgie de l'hôpital général de Yaoundé avec l'assistance du Dr. ANU Ronaldo FONJU, Médecin interne des Hôpitaux du Cameroun exerçant dans le même service, a confirmé une « persistance du déficit moteur de l'hémicorps droit » et a clairement établi le lien de causalité entre son malaise et sa garde à vue de 04 jours dans les locaux de la gendarmerie.

Malgré les soins administrés par les spécialistes de cette formation hospitalière pendant plus d'un mois, et les coûts exorbitants exigés pour lesdits soins, la victime NDONGO BILOGO Olivier est malheureusement décédée en date du 19 juillet 2023 aux urgences de l'Hôpital Général de Yaoundé par suite d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants à lui infligés dans les locaux de la gendarmerie d'Etoudi, à Yaoundé.

Mandela Center International a clairement établi que le jeudi 1er juin 2023, le jeune NDONGO BILOGO Olivier a été bel et bien torturé dans les locaux de la Brigade de gendarmerie d'Etoudi-Yaoundé, notamment à l'aide de l'usage sauvage et barbare des matraques et autres objets prohibés et que ces actes sont bien l'œuvre des éléments en service dans cette unité de gendarmerie. Le chef d'unité de la brigade de gendarmerie d'Etoudi, l'Adjudant-chef ABOUBAKAR HELE et ses éléments ont GRAVEMENT porté atteinte aux droits et intérêts de sieur NDONGO BILOGO Olivier, pourtant hautement et totalement protégés par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux auxquels l'Etat du Cameroun a librement souscrits notamment en se livrant à des actes de torture internationalement répréhensibles.

Le 26 février 2019, le jeune Edmond David Ngoumpougoun Ntieche, 31 ans, chauffeur de taxi a été mis en garde-à- vue à la suite d'une plainte déposée par son patron pour vol de véhicule au groupement de gendarmerie territoriale de Douala. Arrivé dans les locaux de la gendarmerie le 26 février 2019 aux environs de 18h, Edmond David Ngoumpougoun Ntieche, sans être auditionné, a été conduit, ipso facto, dans une salle par quatre gendarmes. Ces gendarmes l'ont mis à nu, l'ont menotté et enchaîné aux pieds. En plus d'avoir été soumis à la pratique dite de la balançoire, le mis en cause s'est vu administré de violents coups de matraques et de machettes à la plante des pieds. Il a été relaxé le 28 février 2019 mais n'a pas osé déposer plainte. Les enquêtes engagées au Service central des recherches judiciaires contre le Lieutenant-colonel Mvoudi n'a jamais prospéré.

⁴⁴ NOTE D'INFORMATION N°90/MCI de Mandela Center International en date du 25 août 2023 et relatif au DECES D'UN CITOYEN DES SUITES DE GRAVES ACTES DE TORTURE DANS UNE BRIGADE DE GENDARMERIE A YAOUNDE !

Le 19 mars 2018, aux environs de 10h30, le nommé Charles Nvondo Nga, chauffeur taxi dans la ville de Yaoundé, a été mis en garde-à-vue par les éléments de la Brigade de gendarmerie de Ngoussou à la suite d'une altercation dans la voie publique qui l'opposait aux gendarmes en faction devant ladite brigade de gendarmerie. Roué de coup, Charles Nvondo Nga a été libéré très tard dans la nuit et rendra l'âme au petit matin (04h) du 20 mars 2018. Le chef de la Brigade de gendarmerie en question a été interpellé par le Secrétaire d'État à la défense, sans que les suites ne soient exprimées publiquement. Les enquêtes diligentées au Tribunal militaire contre le commandant de la brigade de Ngoussou n'a jamais prospéré.

Le 19 avril 2017, M. Mohamadou Lawal, âgé de 28 ans a été interpellé aux environs de 10 heures, dans le cadre d'une enquête ouverte à la Brigade de gendarmerie de Yokadouma. Durant l'interrogatoire, M. Mohamadou fera un malaise à la suite des méthodes violentes utilisées par l'enquêteur Adjudant Tchoutay. Le mis en cause sortira du bureau de l'enquêteur agonisant autour de 13 heures et décèdera par la suite dans sa cellule ce même 19 avril 2017. Les enquêtes diligentées au tribunal militaire de Bertoua contre le commandant de la brigade n'ont pas prospéré.

.....Articles 12 et 13.....

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11, 12, 19 et 20) et des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi concernant l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites contre des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements⁴⁵, de détention arbitraire et de décès en détention de nombreuses personnes originaires de la région de l'Extrême-Nord soupçonnées de soutenir Boko Haram, y compris des enfants⁴⁶, indiquer : a) si les neuf enquêtes ouvertes en 2018 par la Gendarmerie nationale pour atteintes aux droits de l'homme par des gendarmes ont donné lieu à une enquête pénale par le ministère public et, dans l'affirmative, préciser les condamnations et sanctions pénales imposées⁴⁷ ; b) si les sanctions disciplinaires infligées à 13 fonctionnaires de police en 2017, pour des faits d'arrestation et de séquestration, de violences et de voies de fait ont donné lieu à une enquête pénale par le ministère public et, dans l'affirmative, préciser les condamnations et sanctions pénales imposées⁴⁸ ; c) si les sanctions infligées à 84 membres de l'administration pénitentiaire en 2017 pour des faits de traitements inhumains des détenus ont donné lieu à une enquête pénale par le ministère public et, dans l'affirmative, préciser les condamnations et sanctions pénales imposées⁴⁹ ; et d) si les actions judiciaires engagées contre les 75 éléments des forces de défense et sécurité traduits en 2017 devant les juridictions pour arrestation arbitraire, torture et violences ont abouti à une condamnation, à un non-lieu ou au classement de l'affaire, et préciser les sanctions pénales qui ont été prononcées dans tous ces cas, à l'exception du jugement n° 060/17 du 30 novembre 2017⁵⁰.

Eu égard aux informations selon lesquelles des actes de torture et mauvais traitements continueraient d'être perpétrés à l'encontre de personnes soupçonnées d'être des séparatistes anglophones, notamment les 23 personnes, dont des mineurs, arrêtées par les forces de sécurité dans le village de Dadi le 13 décembre 2017, et 100 détenus, mis au secret dans des locaux du Secrétariat d'État à la défense entre le 23 juillet et le 4 août 2019, à la suite de l'émeute du 22 juillet à la prison centrale de Yaoundé, fournir des renseignements sur le résultat des enquêtes menées sur ces allégations, y compris celles mentionnées dans les précédentes observations finales du Comité (par. 19)⁵¹.

Fournir les mêmes données concernant les allégations relatives aux 59 membres du Mouvement pour la renaissance du Cameroun arrêtés le 1^{er} juin 2019, lors d'une manifestation prévue à Yaoundé, et soumis à des actes de torture et mauvais traitements dans des locaux du Secrétariat d'État à la défense.

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 25 et 26)⁵², clarifier si l'État partie a pris des mesures législatives afin de s'assurer que l'article 64 du Code de procédure pénale ne puisse jamais être invoqué pour ordonner l'arrêt de poursuites⁵³ quand il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour établir une instance d'enquête extérieure à la police et aux membres du personnel militaire,

⁴⁵ A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 20 et 22.

⁴⁶ CRC/C/CMR/CO/3-5, par. 22.

⁴⁷ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 11.

⁴⁸ Ibid., par. 12.

⁴⁹ Ibid., par. 13.

⁵⁰ Ibid., par. 14 et 15.

⁵¹ Voir aussi E/C.12/CMR/CO/4, par. 5 b) ; et CRC/C/CMR/CO/3-5, par. 23 b).

⁵² Voir aussi CAT/C/CMR/CO/4, par. 24.

⁵³ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 37 et 38.

afin qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits⁵⁴. S'agissant des affaires dans lesquelles il existe de fortes présomptions que la plainte pour torture ou mauvais traitements soit fondée, préciser si l'auteur présumé de ces actes est automatiquement suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24 a), b) et e)), fournir, pour la période écoulée depuis 2017, des données statistiques annuelles, ventilées par sexe, groupe d'âge (mineur/adulte), origine ethnique ou nationalité de la victime, et service dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, sur les plaintes et rapports d'enquête déposés pour torture et mauvais traitements, tentative, complicité, participation ou consentement tacite à leur commission. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes d'office sur des infractions de cette nature. Donner des renseignements sur les actions judiciaires et disciplinaires engagées, en précisant si elles ont abouti à une condamnation, à un non-lieu ou au classement de l'affaire, ainsi que sur les sanctions pénales et les mesures disciplinaires qui ont été prononcées. Indiquer notamment si des enquêtes ont été ouvertes, et leurs résultats, concernant les allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes suivantes : a) Bouba Yaouba, arrêté le 5 juin 2017 à N'Gaoundéré par des éléments du Bataillon d'intervention rapide et torturé pendant cinquante-deux jours, sans qu'une procédure judiciaire ait été au préalable ouverte ; b) Edmond David Ngoumpougoun Ntieche, placé en garde à vue le 26 février 2019 et torturé pendant deux jours avant d'être relâché ; c) Ibrahim Bello, enfant placé en garde à vue au poste de police d'Ombessa le 5 février 2017 et qui aurait été torturé au point de perdre ses deux jambes et sa main gauche, et de subir des troubles de la parole⁵⁵ ; d) Aboubakary Siddiki et Abdoulaye Harissou, soumis à la torture lors de leur détention au secret pendant plus de quarante jours dans une installation gérée par la Direction générale de la recherche extérieure ; e) Tabassang Augustine, arrêté par l'armée en novembre 2019 à Douala, et détenu au secret dans des locaux du Secrétariat d'État à la défense pendant dix-neuf jours, et dans un établissement de l'armée pendant sept mois, où il aurait été soumis à la torture ; f) Blaise Eleme Koagne Nyepo, torturé à la gendarmerie de Bafoussam après son arrestation, le 11 mai 2020 ; g) Wirba Didymus Nsoseka, torturé à plusieurs reprises pendant cinq mois dans les locaux de la police judiciaire, au camp militaire de Bafut et dans les locaux de la Direction générale de la recherche extérieure à Yaoundé, après son arrestation le 19 février 2018 à Mankon ; h) la femme qui aurait subi des abus sexuels perpétrés par un sous-officier en service au régiment d'artillerie sol-sol de N'Kongsamba le 25 juin 2018 à Tombel⁵⁶ ; et i) la jeune fille de 17 ans qui aurait été violée par un soldat dans la localité de Nkwen, à Bamenda⁵⁷.

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24 d)), indiquer les mesures prises pour garantir la confidentialité et l'indépendance du dispositif de dépôt de plainte en cas de torture ou de mauvais traitements, lorsque les victimes sont privées de leur liberté. Indiquer également si l'État partie a mis en place un programme de protection des témoins et des victimes de torture, tel que le prévoyait le Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun (2015-2019).

18. Informations sur les suites de certaines procédures

a) Les suites des enquêtes ouvertes contre des gendarmes en 2018

Dans le cadre d'actes de torture et de mauvais traitements, de détention arbitraire et de décès en détention de nombreuses personnes originaires de la région de l'Extrême-Nord soupçonnées de soutenir Boko Haram, y compris des enfants, les neuf enquêtes annoncées par le Gouvernement en 2018 par la Gendarmerie nationale pour atteintes aux droits de l'homme par des gendarmes n'ont point abouti à une enquête pénale par le ministère public. Les procédures initiées par la gendarmerie n'ont jamais prospéré donnant l'impression d'un culte d'impunité.

b) Les suites des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de police en 2017

Si le gouvernement affirme que les sanctions disciplinaires infligées à 13 fonctionnaires de police en 2017, pour des faits d'arrestation et de séquestration, de violences et de voies de fait ont effectivement été mises en œuvre par la Délégation Générale à la Sécurité Nationale (DGSN) , personne ne connaît la typologie desdites sanctions ni les noms des auteurs.

Les organisations de la société civile n'ont pas été en mesure de vérifier la véracité des propos du Gouvernement, tout aucune procédure judiciaire n'a jamais été diligentées à l'encontre des auteurs.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *CAT/C/CMR/FCO/5, par. 16.*

⁵⁶ *Ibid., par. 55.*

⁵⁷ *Ibid.*

c) Les suites des sanctions infligées aux agents de l'Administration Pénitentiaire en 2017

Les organisations de la société civile n'ont pas été en mesure malgré les démarches entreprises de vérifier si les sanctions infligées à 84 membres de l'administration pénitentiaire en 2017 pour des faits de traitements inhumains des détenus ont été mises en œuvre surtout que le Gouvernement n'a jamais communiqué la typologie de ces sanctions ni les noms des agents concernés.

Quant à une éventuelle enquête pénale initiée par le ministère public aucune information n'a été communiquée par le gouvernement dans le cadre de cette affaire.

d) Les suites des actions judiciaires engagées contre 75 éléments des FDS en 2017

Les actions judiciaires engagées contre les 75 éléments des forces de défense et sécurité traduits en 2017 devant les juridictions pour arrestation arbitraire, torture et violences n'ont pas prospéré pour 73 d'entre eux.

Les seules informations disponibles concernent les condamnations en 2017 par le Tribunal Militaire de Bertoua par Jugement no 62/17 du 30 novembre 2017, à l'endroit de l'accusé A.A.P, officier de gendarmerie, qui a été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans et à une amende de 15 000 FCFA, du Jugement no 26/17 du 29 juin 2017, à travers lequel le Maréchal des Logis M.N.T a été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à payer une amende de 300 000 FCFA.

Il faut toutefois noter l'extrême légèreté des sanctions prononcées à l'endroit de quelques-uns qui ont été poursuivis à savoir une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis, une amende de 300 000 Fcfa pour le Maréchal des Logis M.N.T reconnu coupable d'homicide involontaire, sans aucune provision pour les dommages et intérêts à l'égard des ayants droit de la victime.

e) Les résultats des enquêtes ouvertes sur certains cas de torture et de détention au secret

Des actes de torture et mauvais traitements ont été perpétrés à l'encontre de personnes soupçonnées d'être des séparatistes anglophones, notamment les 23 personnes, dont des mineurs, arrêtées par les forces de sécurité dans le village de Dadi le 13 décembre 2017, et 100 détenus, mis au secret dans des locaux du Secrétariat d'État à la défense entre le 23 juillet et le 4 août 2019, à la suite de l'émeute du 22 juillet à la prison centrale de Yaoundé.

Les organisations de la société civile n'ont pas été en mesure de vérifier le nombre de détenus acquittés ou reconnus coupables et condamnés.

Toutefois, aucune poursuite n'a été engagée à l'endroit des auteurs des actes de torture et mauvais traitements infligés aux 23 personnes soupçonnées d'être des séparatistes anglophones, arrêtées par les forces de sécurité dans le village de Dadi le 13 décembre 2017, et également à plusieurs des 100 détenus, mis au secret dans des locaux du Secrétariat d'État à la défense. Des actions engagées par les organisations de la société civile n'ont jamais prospérées.

19. Sur les mesures législatives relatives à l'article 64 du CPP, l'institution d'une instance d'enquête extérieure aux FDS et la suspension de fonction automatique des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitement

L'article 64 du Code de Procédure pénale dispose que : « (1) Le Procureur général près une Cour d'appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique. (2) Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement constate son dessaisissement sur l'action publique et donne main levée des mandats éventuellement décernés contre le bénéficiaire de l'arrêt des poursuites. (3) Lorsque l'action publique a été arrêtée en application de l'alinéa 1er, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile. (4) En dehors du cas prévu à l'alinéa 1er, l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée ».

L'on note pour le déplorer qu'aucune mesure législative n'a été initiée dans l'optique afin de s'assurer que ledit article 64 du Code de procédure pénale ne puisse jamais être invoqué pour ordonner l'arrêt de poursuites quand il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

Tout comme aucune disposition n'a été prise par le Gouvernement pour établir une instance d'enquête extérieure à la police et aux membres du personnel militaire, afin qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits.

20. Informations sur les enquêtes et les actions judiciaires et disciplinaires pour acte de torture

a) Enquêtes sur les actes de torture et mauvais traitement commis à l'encontre de Bouba Yaouba, David Edmond Ngoumpougoun NTIECHE, Aboubakary Siddiki et Abdoulaye Harissou, Blaise Eleme Koagne Nyepo et Wirba Didymus Nsoseka

Si l'on peut noter que quelques enquêtes judiciaires sont ouvertes à la suite des actes de torture ou de mauvais traitement dénoncés aux autorités compétentes, il est à regretter que la quasi-totalité des procédures engagées contre les agents de l'Etat sont abandonnées en cours en dehors de quelques cas au Tribunal Militaire de Ngaoundéré du Soldat de 1ère classe L.B.D. pour les faits de coups mortels et torture sur le nommé J.P. perpétrés le 18 mai 2021 au poste de contrôle de Koumtchoum. Également, le jugement de l'Adjudant M.G. devant le Tribunal Militaire de Maroua pour les faits de torture, arrestation et séquestration commis le 28 juin 2017 à Mora au préjudice du nommé A.A.A.

Pour les autres cas d'actes de torture et de mauvais traitement commis à de l'encontre de Bouba Yaouba, David Edmond Ngoumpougoun NTIECHE, Aboubakary Siddiki et Abdoulaye Harissou, Blaise Eleme Koagne Nyepo et Wirba Didymus Nsoseka, ils n'ont jamais prospérés dans les tribunaux militaires.

Pour le cas de David Edmond Ngoumpougoun NTIECHE, une plainte a été diligentée au tribunal de Douala contre le Lieutenant-colonel MVOUNDI EMANE, ex-Commandant du Groupement de Gendarmerie territoriale de Douala et consorts pour des faits de - Abus de fonction (Article 140)- Torture (Article 227-3 (1))- Séquestration arbitraire (Article 291), - Vol (Article 318. 1a) en date du 03 mai 2019 et enregistrée sous le numéro 648.

Après l'audition du colonel MVOUNDI au service central des recherches judiciaires du SED au cours de laquelle les enquêteurs ont noté qu'ils avaient fait recruter des personnels civils inconnus de la gendarmerie nationale qui procédaient à des actes de tortures systématiques sur les citoyens, aucune suite n'a été donnée à ce dossier à ce jour.

Pour le cas de sieur Wirba Didymus Nsoseka, une plainte a été diligentée contre les éléments en service au camp militaire du Bataillon d'Intervention Rapide de Bafut, le commissaire de police Ade Ernest Ndifor, l'officier principal Yenkong Oseni et l'inspecteur Essomba Mengolu de la DRPJ Bamenda, les fonctionnaires de la police en service à la Délégation Générale à la Recherche Extérieure (GDRE), à Yaoundé, le commissaire Ngom et consorts en service à la PDJ-Yaoundé, Mme NGUM Silvie, WIRBA FRANKLIN, Mr TAKUMA et NGONO LANDRY et autres tous en service à la Prison centrale de Yaoundé devant le Tribunal militaire de Yaoundé. Aucune enquête n'a été ouverte contre les auteurs des graves actes de torture dont il avait subi.

b) Sur le cas de Ibrahim BELLO

Pour le cas de Ibrahim Bello, la Cour d'Appel du Centre a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du Mbam et Inoubou, à Bafia.

Pour les autres cas de torture dont les poursuites n'ont jamais prospéré, le tableau suivant résume quelques cas :

Monsieur EBALA Sébastien	<i>Services de la Division de la Sécurité Militaire à Yaoundé</i>	<i>Sécurité Militaire à Yaoundé</i>	Plainte au TMY Sans suite
Monsieur WIRBA DIDYMUS NSOSEKA , en détention à la prison centrale de Yaoundé	Hommes armés, sous les ordres du commissaire de police Ade Ernest Ndifor , de l'officier principal Yenkong Oseni et de l'inspecteur Essomba Mengolu	police judiciaire et camp militaire de Bafut	Plainte au TMY Sans suite
M. Kingsley FUMUNYUY NJOKA , en détention à la prison centrale de Yaoundé	Agents au Service Central de Recherches Judiciaires (SCRJ)	Service Central de Recherches Judiciaires (SCRJ)	Plainte au TMY Sans suite
M. Joseph Ngwa Ngaling , en détention à la prison centrale de Yaoundé	Éléments en service au Commissariat de police du 5e arrondissement et au Groupement Mobile d'Intervention de la police (GMI) à Buea	Commissariat de police	Plainte au TGI Fako à Buéa Sans suite
M. NGORAN LIVINUS , en détention à la prison centrale de Yaoundé	Gendarmes	Gendarmerie de Nkambe, LEGION de gendarmerie du	Plainte au TMY Sans suite

		nord-Ouest et au (SED)	
M. BABILA VENA , en détention à la prison centrale de Yaoundé	Gendarmes de Kumba	Compagnie de gendarmerie de Kumba	Plainte au Tribunal Militaire de Buea
M. NTSAMA MANGA FIRMIN DAVY , décédé	Adjudant-Chef, en service au Mindef/02421 et des agents en service à la PRC	Limbé, dans le Sud-Ouest	Plainte au TMY Sans suite
Madame Anne Marie KOUAGNE , opératrice économique domiciliée à Bafoussam	Trois gendarmes armés du Groupement territorial de gendarmerie de Bafoussam	Groupement territorial de gendarmerie de Bafoussam	Plainte au Tribunal militaire de Bafoussam Sans suite
M. NGOUMPOUNGOUN NTIECHE Edmond David , conducteur de taxi à Douala	Cinq gendarmes armés du Groupement territorial de gendarmerie de Douala	Groupement territorial de gendarmerie de Douala	Plainte au TMD Douala Sans suite
Sieur MBOUOPDA NOUMO Théodore , et Sieur NOUMSI NOUMSI Blaise Pascal ,	Cinq gendarmes aux brigades territoriales de gendarmerie de Bandjoun et de Baham	Brigades territoriales de gendarmerie de Bandjoun et de Baham	Plainte au TMB Bafoussam Sans suite
M. Joseph TATCHIM , Ingénieur des Télécommunications à la Présidence de la République du Cameroun.	Commandant de la Brigade de Ngouso à Yaoundé	Brigade de Ngouso à Yaoundé	Plainte au TMY Sans suite
Madame MAMWO Emilienne , domiciliée à Bahouan	Trois (03) éléments bien identifiés de l'unité de sécurité publique de Bamendjou	Commissariat de de sécurité publique de Bamendjou	Plainte au TPI de Bafoussam Sans suite
M. KOAGNE NYEPO Blaise ELEME , torturé au groupement de gendarmerie de Bafoussam	Éléments en service au groupement de gendarmerie de Bafoussam	Groupement de gendarmerie de Bafoussam	Plainte au TMB Bafoussam Sans suite
M.TOUNEGANG GUY , conducteur de moto à Nkongsamba	Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Moungo-Nord, à Nkongsamba	Compagnie de gendarmerie du Moungo-Nord, à Nkongsamba	Plainte au TMD, Douala Sans suite
Monsieur Valentin TCHINDA , pousseur au Marché Mboppi de Douala	Chef de poste de police du marché et en service au Commissariat Central N°1 de Douala	Commissariat Central N°1 de Douala	Plainte au TPI de Bonanjo à Douala Sans suite
M. MOUANDJO NDAME Fidèle alias Pichou , décédé	Les éléments du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Nkongsamba	Groupement de Gendarmerie Territoriale de Nkongsamba	Plainte au TMD, Douala, Sans suite
Mme MINGOFOU Véronique , Commerçante domiciliée à Penja	Éléments en service à à la Brigade territoriale de Penja	Brigade territoriale de Penja	Plainte au TMD, Douala , Sans suite
M. Adrian POPOVICIU , Attaché Consulaire de Danemark au Cameroun, Domicilié à Yaoundé	Éléments en service à la Direction de la Police Judiciaire à Yaoundé	Direction de la Police Judiciaire à Yaoundé	Plainte au TPI de Yaoundé centre administratif en cours
Madame MARIAMOU KWALA , Vendeuse de	Agents en service à la Mairie de Yaoundé 6	Mairie de Yaoundé 6	Plainte au TPI de Yaoundé

<i>légumes frais, domiciliée à Yaoundé</i>			Centre administratif
M. NDONGO BILOGO Olivier, décédé à Yaoundé	Éléments en service à la brigade de gendarmerie d'Etoudi-Yaoundé	Brigade de gendarmerie d'Etoudi-Yaoundé	Plainte au TMY Sans suite
Monsieur BACHIROU AMADOU, Commerçant domicilié à Yaoundé	Le Commissaire de Police ABDOULAY MAMMA en service au Commissariat de sécurité publique du 6e arrondissement à Etoudi-Yaoundé	Commissariat de sécurité publique du 6e arrondissement à Etoudi-Yaoundé	Plainte au TPI Yaoundé - centre administratif Sans suite
Mme DJUATIO Doris Léonie, Domiciliée à Bafoussam	Commandant de la Brigade de gendarmerie de Njombé	Brigade de gendarmerie de Njombé	Plainte au TMD Affaire en cours
Ayants droit du défunt NZIMOU Bertin, Représentés par Monsieur Dzeutio Jean Claude	1. Le Commissaire de Police AMOUGOU Jean Sylvain, chef de l'unité de la Sécurité Publique du 9ème Arrondissement de la ville de Douala ; 2. Dame NGUEKUI Marinette, Inspecteur de Police de 2e grade, en service à l'Aéroport international de Douala ; 3. Sieur KAKO Standford, Inspecteur de Police de 2e grade, et consorts non encore identifiés, tous en service au Commissariat de la Sécurité Publique du 9ème Arrondissement de la ville de Douala	Commissariat de la Sécurité Publique du 9ème Arrondissement de la ville de Douala	Affaire pendante à al Cour d'Appel du Littoral
Monsieur SIMO KAPCHE Hugues	Le Lieutenant-Colonel SOUBOURSOU DILMAYE Patrick et consorts, Tous en service au Groupement de Gendarmerie Territoriale de Douala.	Groupement de Gendarmerie Territoriale de Douala	Plainte au TMD Sans suite
Monsieur CHASSEM Zacharie, Monsieur GUEMDJIO Fabrice, Monsieur FOTCHEPING KAMDEM Guy, Monsieur TAYOU Philippes, Monsieur SIMO Désiré, Et consorts	1. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Koung-Khi et consorts non encore identifiés 2. Le Commandant de la brigade ter de gendarmerie de Pété-Bandjoun et consorts non encore identifiés 3. Le Commandant de la brigade ter de gendarmerie de Demdeng-Bandjoun	Compagnie de gendarmerie du Koung Khi	Plainte au TM de Bafoussam Sans suite
Dame NGOUTANE Henriette	Colonel SAMNICK Hervé B. et consorts , tous agents à la SEMIL	Direction de la Sécurité militaire de Yaoundé	Plainte du TMY En cours

21. Les mesures garantissant la confidentialité et l'indépendance du dispositif de dépôt de plainte en cas de torture

139. Aucune mesure n'est disponible au Cameroun de nature à garantir la confidentialité et l'indépendance du dispositif de dépôt de plainte en cas de torture ou de mauvais traitements, surtout lorsque les victimes sont privées de leur liberté. Le cas du secret professionnel⁵⁸ évoqué par l'Etat reste à l'appréciation des agents publics ayant connaissance du dépôt d'une plainte.

⁵⁸ Ce devoir est prescrit par le Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, le Décret n° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant Statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale, le Décret n° 2007/199 du 7 juillet 2007 portant Règlement de discipline générale dans les Forces de Défense, le Décret n° 92/054 du 27 mars 1992 portant Statut spécial du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, le Décret

Tout comme aucune disposition n'est prévue pour assurer la sécurité des victimes et des témoins au cours des procédures judiciaires.

Il est constant que le fait que dans le cadre de son mandat du MNPT, les rapports de visites de lieux de privation de libertés établis par la CDHC ne sont pas rendus publics, mais transmis exclusivement aux autorités compétentes, ne contribue point à la répression des actes de torture et des mauvais traitements. Ceci est lié au fait que la Commission n'a pas qualité ou le pouvoir d'engager directement des poursuites contre les auteurs. Toute chose qui est laissée à la discrétion ou à l'appréciation du destinataire des rapports de la Commission tel qu'il est prévu par les dispositions de la Loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019.

Il faut noter que la dénonciation des faits de torture ou de mauvais traitements peut être faite par un tiers ou toute personne ayant connaissance de tels faits. Mais le fait d'en aviser soit le Procureur de la République, soit tout OPJ, ou à défaut, toute Autorité administrative de la localité ne leur confère aucune garantie sur leur sécurité.

On peut se réjouir que les autorités ne peuvent refuser de les recevoir (article 135 du CPP) sous peine de poursuites judiciaires du chef de non-intervention (article 171 du CP) ou de refus d'un service dû prévu à l'ARTICLE 148.- Refus d'un service dû ; « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans, le fonctionnaire, le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution qui, étant légalement requis d'accomplir un devoir de sa fonction, s'en abstient ».

Si la dénonciation des faits de torture peut se faire, même anonymement, à travers les numéros verts de la Police (17, 117 et 1500) et de la Gendarmerie (13 et 118), le problème reste la suite que font les OPJ de ces dénonciations.

Malheureusement, depuis plusieurs années, le processus de protection des témoins et des victimes de torture prévu dans le Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019) est resté lettre morte et aucune disposition législative n'a été envisagée.

.....Article 14.....

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 45 et 46), clarifier si l'État partie a pris, ou envisage de prendre, des mesures législatives et administratives pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ont accès à des recours utiles et peuvent obtenir réparation dans les cas où l'auteur n'a pas été identifié ou reconnu coupable d'une infraction. Clarifier également si l'État partie a évalué les besoins des victimes d'actes de torture afin de mettre en place des services spécialisés de réadaptation étatiques ou de financer d'autres services gérés par des organisations non gouvernementales. Le cas échéant, préciser les ressources allouées.

23. Fournir des statistiques annuelles sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille ont effectivement bénéficié pour la période écoulée depuis 2017. Ces statistiques devraient comprendre des données sur le nombre de demandes d'indemnisation par l'État portant sur des actes de torture et de mauvais traitements, le nombre de demandes prescrites du fait de l'inertie des tribunaux et le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, ainsi que le montant des indemnisations accordées dans les cas où les plaignants ont obtenu gain de cause. Préciser notamment quelles mesures de réparation ont été ordonnées en faveur des victimes de torture par suite des jugements n° 006/19 du 22 janvier 2019 du tribunal militaire de Buéa, et n° 060/17 du 30 novembre 2017 du tribunal militaire de Bertoua⁵⁹.

22. Les mesures de réparation et de réadaptation des victimes d'actes de torture

a) Sur les mesures de réparation

L'article 237 du CPP a créé une Commission d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive. Mais cette Commission est inopérante dans sa pratique fonctionnelle.

Des particularités inopérantes du système d'indemnisation du CPP

n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'État relevant du Code du Travail, ainsi que par le Décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant Statut de la Magistrature.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 15 et 55.

a- Organisation et fonctionnement du système camerounais d'indemnisation

Relativement à l'organisation du système, la juridiction compétente pour statuer sur l'action en indemnisation siège toujours en collégialité et en premier ressort. Il s'agit de toute évidence d'une commission ad hoc administrative dont la composition est tributaire de la qualité de l'auteur de la garde à vue ou de la détention provisoire abusives, magistrat ou fonctionnaire de la police judiciaire.

b- La procédure d'indemnisation

Des conditions de fond et de forme.

Traitant des conditions de forme, selon les termes de l'article 237 alinéa 6 du CPP, la commission sera saisie au moyen d'une requête. Celle-ci devra contenir l'exposé des faits et de toutes les indications importantes. Le délai de saisine de la commission est de six (06) mois à compter de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive. Ce qui est contraire aux instruments juridiques internationaux relatifs à l'indemnisation des victimes.

Les conditions de la responsabilité, sans être légères apparaissent draconiennes et sont les suivantes :

L'existence d'une garde à vue ou d'une détention abusive.

«L'abus « ici renvoie au premier chef à une privation de liberté anormalement longue, en violation des articles 119 et suivants (garde à vue) et 221 et suivants (détention provisoire) du CPP. Il peut de même s'agir d'une garde à vue ou d'une détention provisoire sans titre ou avec titre vicié eu égard à l'incompétence de l'autorité signataire ou de tout autre défaut l'affectant pouvant justifier sa nullité.

L'existence d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable.

cette condition suppose que la procédure se soit poursuivie jusqu'à la phase d'instruction ou de jugement. Or il peut y être mis fin dès le niveau de l'enquête. C'est dire que si l'individu a été irrégulièrement privé de sa liberté lors de cette phase et qu'il ait été mis un terme à l'affaire, il ne pourra pas être indemnisé. Redoutant alors la décision de non lieu du magistrat instructeur ou la décision d'acquiescement du juge de jugement, l'autorité de police se dépêchera, après son forfait, de laisser l'individu en liberté à la clôture de la prétendue enquête ouverte. Il pourra en être de même de la décision de classement sans suite du procureur de la république usant de son pouvoir d'opportunité des poursuites.

c. UNE JURISPRUDENCE QUASI-INEXISTANTE

Il est constant que le tout premier dossier a été enregistré le 19 mai 2016 ; depuis lors, quarante-quatre (44) dossiers ont été enregistrés au Greffe de ladite Commission depuis sa création en 2005 jusqu'au 31 décembre 2019 soixante-trois (63) dossiers ont été enregistrés au cours de l'année 2020 ; cinq (05) dossiers ont été enregistrés de janvier à juin 2021. Soit un total de cent douze (112) dossiers reçus au Greffe de la Commission depuis sa mise en place par ordonnance N°115 du Premier Président de la Cour Suprême rendue le 16 février 2016, dossiers provenant de toute l'étendue du territoire national.

C1. Disfonctionnements structurels quasi insurmontables

Cet état des lieux dressé, on note que :

- depuis sa création, la Commission n'a tenu que quelques audiences consacrées uniquement à la mise en forme des dossiers déjà reçus et à la désignation des Rapporteurs pour chaque dossier ;
- après le 26 août 2020, date du dernier Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission n'a plus jamais siégé, au motif que son Président, ainsi que plusieurs autres Magistrats-membres ont été pour certains, admis à faire valoir leur droit à la retraite et, pour d'autres, mutés de la Cour d'Appel à la Cour Suprême ou du Parquet au Siège. Ils ont ainsi ipso facto perdu leur qualité de Membre.
- La commission a été contrainte de suspendre l'examen des dossiers pour se consacrer au renforcement des capacités de ses membres en matière de droits de l'homme.

c2. Cas de l'habeas corpus

D'après les statistiques disponibles, aucun des justiciables libérés par la voie de l'habeas corpus, (c'est-à-dire la procédure de libération immédiate) à ce jour n'a saisi cette Commission. Or, il s'agit là de cas classiques de violation des Droits de la défense donnant inéluctablement droit à l'indemnisation, d'autant que l'habeas corpus consacre elle-même, le caractère abusif et illégal de la détention.

En outre, la Commission n'a rendu à ce jour assez de décision susceptible de constituer et nourrir sa propre jurisprudence. Les quelques décisions rendues se sont concentrées que le rejet pour défaut de qualité des requérants. La conséquence en est que ceux des rares camerounais avisés qui la saisissent, jouvoient encore sur le plan procédural, embrumé lui-même

de multiples incertitudes. Ce qui a fait dire à l'un des membres-rapporteurs que plusieurs procédures introduites pourront le moment venu, être déclarées irrecevables, pour cause de mauvaise computation des délais ou pour rédaction approximative des mémoires de saisine.

Il faudra d'ailleurs ajouter le fait que les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'appel devant la Chambre judiciaire de la Cour Suprême. Cette hypothèse laisse donc entrevoir que seuls les justiciables les plus avisés, les plus téméraires et les plus endurants, victimes des violations de leurs droits dans ce secteur, peuvent se pourvoir auprès de la Commission et obtenir réparation. D'où le caractère inaccessible de la Commission.

Si les tribunaux allouent également les dommages et intérêts aux victimes de torture, aucun jugement à la connaissance des organisations de la société civile n'a donné lieu au paiement effectif des dommages et intérêts prononcés par le tribunal et dont l'Etat du Cameroun, à travers ses démembrements, est civilement responsable.

b) Sur les services spécialisés de réadaptation

Le seul centre dans lequel les personnes victimes de torture peuvent être prises en charge et qui relève du Gouvernement camerounais reste le *Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile Leger* qui offre des soins de réhabilitation aux personnes handicapées et à bien d'autres personnes, notamment celles victimes de torture. Cependant, en dehors du fait que le centre est uniquement basé à Yaoundé, la qualité des soins est très approximative tel qu'on a constaté dans le cas de la prise en charge de Ibrahim Belle qui avait subi des graves actes de torture au poste de police d'Ombessa, dans le centre du pays.

Les prestations de réhabilitation et des soins psychosociaux sont souvent en dessous des standards internationaux.

Relativement au financement des autres soins proposés par des organisations non gouvernementales, avec les ONG impliquées dans la réhabilitation des victimes de violation des Droits de l'Homme de manière générale, ces structures ne bénéficient pas de l'appui de l'Etat et ne peuvent prodiguer des soins aux victimes des actes de torture qui sont d'ailleurs très onéreux.

23. Les mesures de réparation et de réadaptation des victimes d'actes de torture (suite)

Les statistiques annuelles sur les mesures de réparation et d'indemnisation ne sont pas disponibles au Cameroun.

Toutefois, on peut se réjouir qu'en application de l'article 60 du CPP, la torture donne lieu à une action civile qui tend à la réparation du dommage, laquelle peut soit être exercée par la victime en même temps que l'action publique devant la juridiction pénale au moyen de la constitution de partie civile, soit être exercée devant la juridiction civile séparément de l'action publique. Mais, le problème réside dans le quantum des mesures de réparation du dommage et sur l'effectivité de cette réparation. Toute chose qui est de nature à décourager rapidement les victimes d'actes de torture. C'est ce qu'on a observé au Tribunal militaire de Buéa lors des affaires, objet des jugements n° 006/19 du 22 janvier 2019 du Tribunal Militaire de Buea et n° 060/17 du 30 novembre 2017 au cours desquels, les victimes ou les ayants droit ne se sont pas constitués partie civile et n'ont donc pas formulé de demande de réparation du préjudice subi parce qu'elles estiment que cela ne sert pratiquement à rien.

.....Article 15.....

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29 et 30) et des informations faisant état d'actes de torture de détenus dans le but d'obtenir des aveux ou des renseignements pour des enquêtes, décrire les mesures prises, y compris disciplinaires, pour que les tribunaux donnent pleinement effet à la règle de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture, conformément à l'article 315 du Code de procédure pénale. Fournir des statistiques actualisées depuis 2017 sur : a) le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués sous la torture ; b) le nombre de ces affaires dans lesquelles des aveux ont été déclarés irrecevables ; et c) le nombre de ces affaires qui ont donné lieu à des enquêtes et leur résultat, en précisant si un examen médico-légal de la victime présumée a été réalisé, les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de ces actes, le cas échéant, et les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes.

24. Dispositif de lutte contre l'extorsion des aveux

a) Mesures prises pour rejeter les aveux extorqués

Selon l'article 315 alinéa 2 du CPP, « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur ». Et ledit code précise que l'extorsion des aveux portant atteinte aux droits de la défense est sanctionnée de nullité de la procédure (article 3 du CPP).

Au quotidien, la quasi-totalité des magistrats camerounais ne tient pas compte de cette disposition légale. Des mesures n'ont pas été prises par le gouvernement pour les sensibiliser sur l'importance de cette disposition dans la lutte contre les actes de torture et de traitements cruels notamment avec les ateliers de renforcement de capacité.

b) Données sur les affaires relatives aux aveux extorqués

En dehors de l'unique cas mentionné par le gouvernement et relatif à la nullité de la procédure par le Tribunal Militaire de lors du jugement n° 69/00 du 21 septembre 2020 (Affaire Ministère Public contre K.R.), en raison du fait que les aveux du prévenu avaient été obtenus sous la contrainte, les organisations de la société civile n'ont pas connaissance d'autres cas de nullité pour extorsion des aveux.

Bien qu'on observe l'indisponibilité des statistiques générales des affaires dans lesquelles les personnes poursuivies ont affirmé que leurs aveux ont été extorqués par la torture, plusieurs cas soulevés au cours des débats lors des procédures n'ont pas suscité l'adhésion des juges.

.....

.....Article 16.....

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9 et 10) faisant état d'un usage excessif de la force, y compris d'exécutions extrajudiciaires⁶⁰, par certaines forces étatiques dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles⁶¹, et aux informations sur des centaines de personnes tuées dans la région anglophone par des forces gouvernementales, décrire les mesures de protection des civils et de contrôle des forces de sécurité prises depuis 2017 pour empêcher que de tels actes se reproduisent⁶². Clarifier si des enquêtes ont été ouvertes et si des poursuites ont été engagées, ainsi que les résultats de ces enquêtes, concernant les personnes tuées dans des opérations de ratissage, notamment celle menée à Magdémé et à Doublé le 27 décembre 2014, et les 130 personnes disparues mentionnées dans les précédentes observations finales du Comité (par. 9). Préciser si les victimes et leurs ayants droit ont obtenu réparation⁶³. Indiquer si l'État partie a commencé le processus d'exhumation, d'analyse et d'identification des corps dans des sites présumés de fosses communes, comme celle située à Mindif. Fournir également des données, pour la période écoulée depuis 2017, ventilées par type d'infraction et par sexe, tranche d'âge et appartenance ethnique ou région de la victime, sur : a) la mort en février 2020 d'au moins 21 personnes dans le village de Ngarbuh, y compris 13 enfants et une femme enceinte, dans la région du Nord-Ouest, qui serait le fait de soldats et d'un gendarme, aidés de 10 membres d'un groupe d'autodéfense ; b) des pillages, des incendies de villages et des meurtres de civils anglophones qui auraient été perpétrés par l'armée, notamment à Babubock, à Bangem et à Ndoh en janvier 2020, et dans les villages de Kwakwa, de Dadi, de Kajifu et de Bodam en décembre 2017 ; c) l'exécution de 10 hommes dans le village de Bole Bakundu le 6 février 2019, par des soldats du Bataillon d'intervention rapide ; d) l'exécution de 5 civils, dont une personne handicapée, le 4 avril 2019 dans le village de Meluf par des soldats, des gendarmes et des membres du Bataillon d'intervention rapide ; e) l'exécution d'un homme et la destruction de maisons dans le village de Mankon le 15 mai 2019, et l'exécution de 2 hommes le 10 juillet 2019 ; f) l'exécution en juillet 2018 de 2 femmes et de leurs enfants, accusés d'appartenir à Boko Haram, par des membres de l'armée camerounaise ; g) l'exécution de 4 civils et la disparition forcée de 2 autres le 26 juin 2018 dans le village de Mouri, dans la région de l'Extrême-Nord, par des soldats de l'armée ; h) l'exécution de 2 hommes non armés par des soldats du Bataillon d'intervention rapide dans une zone de Buéa connue sous le nom de Great Soppo, le 24 septembre 2018 ; i) la mort de 4 personnes dont Zoumtigui Danakoua, l'enfant Lada Badina, une autre dame et un enfant non identifié à Krawa-Mafa, dans la région de l'Extrême-Nord, courant avril 2015⁶⁴ ; et j) la mort d'un homme attribuée à des éléments de la brigade de gendarmerie de Buï, au cours d'une opération d'interpellation de cultivateurs de chanvre le 4 septembre 2017, dans le village de Kifen⁶⁵. Eu égard aux informations faisant état d'utilisation de balles réelles contre des manifestants, et aux renseignements fournis par l'État partie concernant les prescriptions spécifiques appliquées aux responsables militaires des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à l'effet d'assurer une formation continue et permanente en matière d'usage de la force à tout le personnel placé sous leur autorité, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, clarifier si tous les membres des forces de l'ordre ont reçu une formation sur ces normes⁶⁶.

⁶⁰ A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 22.

⁶¹ Ibid., par. 24.

⁶² E/C.12/CMR/CO/4, par. 5 a).

⁶³ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 25 et 26.

⁶⁴ CAT/C/CMR/FCO/5, par. 11.

⁶⁵ Ibid., par. 55.

⁶⁶ Ibid., par. 5.

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 41 et 42)⁶⁷, faisant état d'actes d'intimidation et même de torture à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, indiquer les mesures prises pour y mettre fin⁶⁸ et fournir des données statistiques pour la période écoulée depuis 2017 sur le nombre de plaintes y relatives, les résultats des enquêtes ouvertes à la suite de ces plaintes, ainsi que les condamnations et peines prononcées. Indiquer également les résultats des enquêtes concernant : a) les allégations d'actes de torture à l'encontre d'Ahmed Abba ; b) les allégations de torture à l'encontre du journaliste anglophone Kingsley Fumunyuy Njoka, lors de sa détention au secret pendant vingt-trois jours au Centre du renseignement militaire du Ministère de la défense à Yaoundé ; c) le décès en détention, des suites d'actes de torture, du journaliste Samuel Wazizi, arrêté le 13 août 2019 à Buéa ; d) l'attaque à l'encontre de Maximilienne Ngo Mbe, Directrice du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale, en août 2019 ; et e) la disparition depuis août 2018 de Franklin Mowha, membre de ce même réseau.

27. Étant donné les informations récentes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris des examens anaux, à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres par la police⁶⁹, ainsi que d'actes de violence fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue, y compris le « viol correctif », de la part de particuliers, indiquer si l'État partie envisage d'abroger l'article 347-1 du Code pénal, qui pénalise les relations consenties entre adultes du même sexe⁷⁰, ainsi que l'article 83 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, incriminant les propositions sexuelles à une personne adulte de même sexe par voie de communication électronique⁷¹, et d'appliquer un moratoire entre-temps. Indiquer aussi : a) les mesures prises en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et b) les mesures de protection en cours à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme qui les assistent⁷², y compris pour encourager les victimes à dénoncer ces cas. Fournir, pour la période écoulée depuis 2017, des données statistiques sur les crimes de haine, ventilées en fonction du motif ou de la forme de discrimination, y compris l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, du groupe d'âge, du sexe et de l'origine ethnique ou de la nationalité de la victime, en précisant si l'auteur des faits est un agent de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus et les peines prononcées.

28. Eu égard aux informations faisant état de châtiments corporels fréquents au sein de la famille et dans les écoles, indiquer les mesures prises pour interdire expressément les châtiments corporels en tout lieu⁷³, enquêter sur ces pratiques et mettre en place des programmes de sensibilisation quant à leurs effets préjudiciables⁷⁴.



⁶⁷ Voir aussi CAT/C/CMR/CO/4, par. 18.

⁶⁸ E/C.12/CMR/CO/4, par. 11 ; CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41 et 42 ; et A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 30, 33 et 34.

⁶⁹ A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 11 et 14.

⁷⁰ E/C.12/CMR/CO/4, par. 24 ; CCPR/C/CMR/CO/5, par. 13 et 14 ; et A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 8 et 11.

⁷¹ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 13 et 14.

⁷² Ibid.

⁷³ A/HRC/WG.6/30/CMR/3, par. 9 et 49.

⁷⁴ CRC/C/CMR/CO/3-5, par. 24.

Article 16

25. Renseignements sur les allégations d'usage excessif de la force et les exécutions extrajudiciaires dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles et anti-terroristes

S'agissant des exécutions extrajudiciaires plusieurs cas portés à l'attention des autorités compétentes n'ont point suscité le moindre intérêt. On peut citer quelques uns :

1) Exécutions extrajudiciaires de deux (2) civils par l'armée camerounaise dans le département de Momo, région du Nord-Ouest. Le 6 janvier 2021, l'armée a effectué un assaut dans le village de Bawek dans le département de Momo. Lors de cette opération, des civils non armés ont été arrêtés puis exécutés. Selon des témoins, les personnes tuées étaient soupçonnées de collaborer avec les séparatistes. L'armée était à la recherche des séparatistes ayant attaqué et tués quatre (4) militaires et un (1) civil le même jour autour du village Ngie dans la commune de Njikwa; lors du retour du convoi de l'officier divisionnaire qui revenait de la cérémonie d'installation des officiers divisionnaires dans ladite localité.

2) Exécutions extrajudiciaires d'environ neuf (9) civils dans la localité de Mautu-Muyuka dans la région du Sud-Ouest par l'armée. Le dimanche 10 janvier 2021, l'armée a attaqué le village de Mautu, tuant environ neuf (9) villageois non armés, dont des enfants et des femmes. Selon des témoins, l'assaut avait été mené dans le village cet après-midi-là, lors des opérations de routine visant à rechercher des séparatistes. Des civils qui s'étaient alors enfuis dans les buissons pour y trouver refuge, trouvèrent à leur retour des corps de leurs proches criblés de balles. Dans un communiqué de presse signé le 11 janvier 2021 par le Colonel/Capitaine de Vaisseau Cyrille Serge ATONFACK GUEMO, chef de Division de la Communication au Ministère de la Défense camerounaise, réfutera l'implication de l'armée dans ledit massacre, affirmant qu'une enquête était en cours pour traquer les auteurs dudit acte.

3) Exécutions extrajudiciaires de quatre (4) civils non armés par les gendarmes au quartier Meta à Bamenda dans la région du Nord-Ouest. Le 23 janvier 2021, des gendarmes ont attaqué et tué quatre (4) jeunes hommes non armés dans un immeuble abandonné de Storey, au quartier Meta à Bamenda.

4) Exécutions extrajudiciaires d'un civil non armé à Baba 1, région du Nord-Ouest par les forces de défense. Le 27 janvier 2021, un homme du nom de Nah Mbiphe a été abattu par des forces de défense dans la localité de Baba 1 de la commune de Babessi, région du Nord-Ouest. Selon des sources familiales et des témoins, il a été expulsé de force de sa maison, puis brutalement tué devant sa cour. Son corps par la suite sera déposé au bord de la route. Des sources ajoutent par ailleurs qu'il était accusé de collaboration avec des séparatistes.

5) Exécutions extrajudiciaires par l'armée dans la localité de Bambui, dans l'arrondissement de Turbah, région du Nord-Ouest. Le 27 janvier 2021, des soldats en uniforme ont arrêté, puis exécuté deux (2) hommes non armés au Mile 11 à Bambui. Selon des sources du village et certains témoins, l'armée est entrée dans ledit village très tôt le matin et a commencé à casser et fouiller les maisons. Au cours de ces perquisitions, des hommes ont été expulsés de leurs domiciles, puis abattus sur place. Ils étaient alors accusés d'être des guérisseurs traditionnels chargés de donner des charmes aux séparatistes opérant dans la région. Leurs cadavres ont ensuite été déposés le long de la route, comme on le voit sur la photo ci-dessous. L'information a été confirmée par des témoins.

6) Exécutions extrajudiciaires de deux (2) civils non armés à Takov, Kuvlu Takijar dans le département de Bui, dans la région du Nord-Ouest, par l'armée. Le dimanche 31 janvier 2021, l'armée a exécuté deux (2) civils non armés dans le village de Takov, Kuvlu Takijar, dans le département de Bui, région du Nord-Ouest. Cela s'est produit alors que l'armée attaquait la zone, à la recherche des séparatistes; c'est ainsi que les deux (2) civils ont été arrêtés, puis retrouvés morts, le corps criblé de balles. Ils étaient accusés de collaborer avec des séparatistes dans la région, parce qu'ayant refusé de divulguer le camp des séparatistes à l'armée, comme l'ont confirmé des sources villageoises.

7) Exécution extrajudiciaire à Kilun, dans la localité de Jakiri, région du Nord-Ouest. Selon des sources locales, le civil non armé a été abattu par l'armée en uniforme le vendredi 26 février 2021. Il était traducteur de la Bible et s'appelait Shufai Ndibui. Aucune raison n'a été donnée pour le meurtre. Les habitants de Jakiri l'ont qualifié de représailles, faisant suite à l'explosion le mercredi 24 février 2021, d'un engin explosif improvisé, ayant fait de nombreuses victimes, dont deux (2) militaires tués à Kumbo, département de Bui dans le Nord-Ouest.

8) Exécution extrajudiciaire d'un autre civil non armé au quartier Mbie dans la localité de Bamunka, département de Ngo-ketunjia dans la Région du Nord-Ouest. Le vendredi 26 février 2021, l'armée a pénétré chez un homme très tôt le matin, l'a arrêté et l'a abattu. Aucune raison n'a cependant été donnée à cet effet. Selon des sources proches, il aurait été tué pour avoir collaboré avec les séparatistes.

8) Exécutions extrajudiciaires d'environ dix (10) civils non armés dans la commune d'Akwaya, région du Sud-Ouest, par l'armée. Le 4 mars 2021 vers 5 heures du matin, l'armée a attaqué le village d'Idiakwu- Okerika dans la commune d'Akwaya, tuant environ 10 villageois non armés. Des sources affirment que les villageois tués auraient été expulsés de leurs maisons, puis abattus. L'armée avait fait une descente dans le village pour sa routine habituelle à la recherche des groupes séparatistes qui camperaient dans la localité.

9) Exécution extrajudiciaire d'un civil non armé par les forces de défense et de sécurité à Baba 1, région du Nord-Ouest. Selon des sources proches de la famille et du village, un groupe de gendarmes, de l'armée et de la police a attaqué et abattu un homme dont nous avons obtenu le seul nom de FUEPENGO. C'est arrivé le 4 mars 2021. Des sources ont ajouté qu'il avait été arrêté et abattu derrière sa maison, dans le quartier de Kingang, village ade Baba 1, dans la commune de Babessi.

10) Exécutions extrajudiciaires de 2 civils non armés par les forces de défense et de sécurité dans le quartier de Mulang à Bamenda, région du Nord-Ouest. Les deux (2) hommes non armés auraient été tués le 8 mars 2021 par deux (2) militaires bien armés, portant des uniformes, au quartier de Mulang, département de la Mezam dans la région du Nord-Ouest. Selon des sources dudit quartier, les hommes étaient en train de jouer aux cartes quand des officiers en uniforme sont arrivés et ont immédiatement ouvert le feu sur eux. Ils sont tous les deux morts sur place. Cependant, aucune raison n'a été donnée pour leurs meurtres, mais on soupçonne que cet acte serait en rapport avec le conflit armé en cours dans les régions anglophones du Cameroun.

10) Exécutions extrajudiciaires d'une douzaine de civils sans armes par l'armée dans la région du Sud-Ouest. Selon diverses sources locales et familiales, le crime odieux a été perpétré par des soldats bien armés et des gendarmes en uniforme le 26 mars 2021, dans une localité de la commune de Mbonge, dans la région du Sud-Ouest. Les témoins ont confirmé que l'armée aurait fait une descente dans ladite localité très tôt le matin à la recherche des séparatistes. Par la suite, ils auraient pénétré par effraction dans les maisons, faisant sortir les villageois de force.

11) Exécutions extrajudiciaires d'un civil non armé dans le village de Kuruku, département de Momo dans la région du Nord-Ouest par l'armée camerounaise.

Selon les sources proches de Kuruku, Njong Nelson, cordonnier et évangéliste connu sous son surnom "Allooh", aurait été abattu par l'armée camerounaise. Cela s'est produit le 04/05/2021 alors qu'il se dirigeait vers la commune de Batibo pour renouveler sa carte d'identité nationale expirée. Aucune raison exacte n'a été donnée pour ce meurtre, mais les villageois soupçonnaient qu'il serait accusé d'être un séparatiste.

a) Sur les mesures de protection des civils

Relativement à la protection de tous les citoyens et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire, et en particulier dans les localités en proie à la crise sécuritaire, l'État a déployé permanentement ses FDS. On déplore le manque de collaboration entre ces forces et les populations soupçonnées par les forces publiques de soutenir les groupes armés.

Malheureusement, on observe un certain laxisme dans la répression des atteintes à la vie des populations bien que l'incrimination des exactions et la lutte contre l'impunité des agents publics au terme de multiples incriminations protectrices des citoyens et des peines soient prévues dans le Code Pénal, dans le CJM, et dans diverses autres lois particulières.

Il y a également un relâchement dans l'application du règlement général de discipline considéré comme une Bible au sein des armées camerounaises.

b) Sur les mesures de contrôle des forces de sécurité

L'esprit de la Lettre-Circulaire n° 190256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 évoquée plus haut, était d'exercer un contrôle en aval sur les FDS placées sous l'autorité du Ministre de la Défense, avec l'interdiction légale de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des détentions arbitraires.

Malheureusement le nonaccès des organisations de la société civile dans tous les lieux de rétention, aux registres des personnes interpellées dans les différentes Unités de police et de gendarmerie ne sont de nature à faciliter les choses.

Mais, le contrôle permanent du respect de ces prescriptions au moyen des procédés tels que les Bulletins de Renseignement Quotidien (BRQ) exigés des Chefs d'Unités opérationnelles a montré ses limites.

Le contrôle de la garde à vue prescrit aux termes de l'article 137 du CPP, au Procureur de la République qui dirige et contrôle les diligences des officiers et agents de police judiciaire se heurte à la résistance des OPJ qui ne sont pas souvent inquiétés dans leurs pratiques illégales.

Le contrôle par la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun et les OSC, auraient pu être salutaire si toutes ces structures avaient accès dans tous les lieux de privation de liberté pour en dresser un rapport.

c) Sur les résultats des enquêtes menées dans le cadre de l'opération de ratissage à Magdémé et à Doublé le 27 décembre 2014 et sur les 130 personnes disparues

Cas de Magdémé et Doublé dans l'Extrême Nord⁷⁵ : Il s'agit bien de 410 morts sur les 450 arbitrairement enlevés par l'armée le samedi 27 décembre 2014 aux premières heures de la matinée dans les villages de Magdémé et de Doublé, en plein marché. Aux premières heures de la nuit, des hommes et jeunes garçons étaient enfermés dans deux cellules au sein de la légion de gendarmerie de Maroua, la principale ville de l'Extrême-Nord. Le lendemain matin, de récits de survivants, seuls une vingtaine de personnes voient la lumière du jour. Le bilan dans la cellule voisine fait était de 03 survivants sur les 105 personnes engouffrées dans cet enfer terrestre à la veille. Deux jours après leurs arrestations 45 d'entre eux étaient conduits à la prison centrale de Maroua, à plus de 70 km de leurs villages d'origine, Magdémé et Doublé, deux villages situés dans le département du Mayo-Sava.

Ces 45 hommes étaient les seuls survivants connus d'une terrible opération de ratissage qui a causé la disparition forcée de plus de 450 hommes et jeunes garçons. La mission a amorcé la documentation supplémentaire des filiations des 410 personnes mortes par asphyxie dont 03 lors de la détention. Question de retrouver la fosse commune ou le charnier où les corps ont été enfouis. Sur la base des CNI des victimes, la mission a pu avoir des repères pour la reconstitution des faits ou de la documentation.

Certes, le 03 mars 2015, un décret présidentiel a révoqué le colonel **Charles Gustave Zé Onguéné**, qui était à la tête de la gendarmerie dans l'Extrême-Nord au moment des faits. Bien qu'une enquête ait été ouverte au , et que le colonel Zé Onguéné ait été inculpé de **négligence et d'infraction à la législation relative à la détention**, personne ne sait l'état d'avancement de la procédure contre lui jusqu'à l'annonce du jugement no 255/COR du 18 octobre 2018 qu'on n'a jamais pu consulté. Plus surprenant, par Décret Présidentiel N°2019/11 du 05 mars 2019 portant réorganisation des responsables au Ministère de la défense, il a été nommé conseiller technique auprès de Ministre délégué à la Défense chargé de la défense mis pour emploi auprès du secrétaire d'Etat auprès de ministre de la défense chargé de la gendarmerie. Un énième signe de l'impunité dont bénéficient les membres des forces de sécurité au Cameroun.

A Maroua, les 42 personnes survivantes de l'opération de ratissage du 27 décembre 2014 et qui étaient en détention ont été relâchées certes en juillet 2017, reconnues non coupables des crimes de bande armée (donc appartenance à Boko Haram), sécession et assassinat mais coupables de crime d'insurrection. Reste le silence assourdissant de l'État camerounais et, pour les familles des disparus, 17 ans après les faits, un deuil reste impossible.

⁷⁵ *RAPPORT DE MISSION SUR LES VICTIMES DES DROITS DE L'HOMME A L'EXTREME NORD CAMEROUN.*
Jean Claude FOGNO, Spécialiste en Droits de l'Homme, MCI 2020.

d) Sur le processus d'exhumation, d'analyse et d'identification des corps dans les sites présumés de fosses communes

Pour le cas de Magdémé et Doublé dans l'Extrême Nord, nous précisons que les victimes ont été inhumées dans une fosse commune et pour masquer le crime, une base de l'unité d'élite de l'armée camerounaise (BIR) a été érigée sur les lieux. Impossible d'y accéder. Les ayants droits des victimes n'ont jamais fait le deuil des leurs.

e) Les informations sur certains cas spécifiques signalés par le Comité

a) Sur les événements survenus à Ngarbuh en février 2020

Si on peut se réjouir de l'ouverture d'une procédure judiciaire contre les auteurs l'Officier Supérieur et les trois autres Militaires, avec leur mise à la disposition du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé. Après la clôture de l'information judiciaire contre eux, pour les faits de coaction d'assassinat, incendie et destructions, violences sur femme enceinte et violation de consignes, le 20 octobre 2020, ils sont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de Yaoundé statuant en matière criminelle, où l'affaire est encore pendante.

Cependant, il faut noter qu'aucune disposition, comme demandé par les organisations de la société civile, n'a été prise en vue de la protection des témoins.

b) Sur les pillages, les incendies de villages et les meurtres de civils anglophones qui auraient été perpétrés par l'armée, notamment à Babubock, à Bangem et à Ndoh en janvier 2020, et dans les villages de Kwakwa, de Dadi, de Kajifu et de Bodam en décembre 2017

Les enquêtes ouvertes contre eux piétinent à ce jour et laisse croire à une volonté d'étouffer l'affaire.

c) Sur l'exécution de 10 hommes dans le village de Bole Bakundu le 6 février 2019, par des soldats du Bataillon d'Intervention Rapide

d) Sur l'exécution de 5 civils, dont une personne handicapée, le 4 avril 2019 dans le village de Meluf par des gendarmes et des membres du Bataillon d'Intervention Rapide

e) Sur l'exécution d'un homme et la destruction de maisons dans le village de Mankon le 15 mai 2019, et l'exécution de 2 hommes le 10 juillet 2019

Les enquêtes au tribunal militaire n'ont jamais prospéré malgré les interventions des organisations de la société civile.

f) Sur l'exécution en juillet 2018 de 2 femmes et de leurs enfants, accusés d'appartenir à Boko Haram, par des membres de l'armée camerounaise

Après instruction de l'affaire, le Tribunal Militaire de Yaoundé a vidé sa saisine le 21 septembre 2020. L'officier et les trois hommes de rang qui ont ouvert le feu ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement, tandis que le militaire qui a filmé la scène a été condamné à 2 ans d'emprisonnement. La décision a fait l'objet d'appel du Ministère public le 30 septembre 2020. L'affaire reste pendante devant la Cour d'Appel du Centre, à Yaoundé.

g) Sur l'exécution de 4 civils et la disparition forcée de 2 autres le 26 juin 2018 dans le village de Mouri, dans la région de l'Extrême-Nord, par des soldats de l'armée

h) Sur l'exécution de 2 hommes non armés par des soldats du Bataillon d'Intervention Rapide dans une zone de Buea connue sous le nom de Great Soppo, le 24 septembre 2018

Les enquêtes au tribunal militaire n'ont jamais prospéré malgré les interventions des organisations de la société civile.

j) La mort d'un homme attribuée aux FDS au cours d'une opération d'interpellation de cultivateurs de chanvre le 4 septembre 2017, dans le village de Kifen

On peut se réjouir qu'à la d'usage abusif d'armes à feu ayant entraîné une mort d'homme au cours d'une opération d'interpellation des cultivateurs de chanvre indien le 4 septembre 2017 dans le village de Kifen (Département du Bui), conduite par les éléments de la Compagnie de Gendarmerie de Bui, le Commandant de cette unité a été relevé de ses fonctions et traduit avec ses éléments devant le Tribunal Militaire de Bamenda. Mais la procédure piétine toujours.

k) La proportion des Forces de Maintien de l'Ordre (FMO) formés en matière d'usage de la force

Bien que tous les membres des FMO reçoivent une formation en matière d'usage de la force, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, ils font toujours recours à un usage excessif de la force. Cette situation est favorisée par le culte de l'impunité.

26. La situation des défenseurs des Droits de l'Homme

a) Les mesures générales de protection des défenseurs des Droits de l'Homme

177. Les défenseurs des Droits de l'Homme, dont le nombre était sans cesse croissant au fil des années, mènent leurs activités sur le territoire camerounais. L'État veille à leur sécurité, autant qu'à celle des autres citoyens et résidents. À cet effet, les enquêtes sont systématiquement ouvertes et les poursuites engagées chaque fois qu'une infraction consommée contre eux a été dénoncée ou a fait l'objet d'une plainte.

178. Les statistiques globales sur le nombre de plaintes, les résultats des enquêtes et les peines prononcées dans le cadre particulier des procédures concernant les défenseurs des Droits de l'Homme n'étaient pas disponibles.

b) Les informations sur quelques cas évoqués par le Comité

a) Sur le cas de Ahmed ABBA

Suite à son appel, la Cour d'Appel du Centre l'a déclaré non coupable des faits de blanchiment du produit d'actes de terrorisme, mais coupable de ceux de non-dénonciation d'actes de terrorisme, et en répression, a réduit la peine à 24 mois d'emprisonnement par Arrêt rendu le 21 décembre 2017. Monsieur Ahmed ABBA a été libéré le lendemain du prononcé de cette décision.

b) Sur le cas de NJOKA Kingsley

c) Sur le cas de Samuel WAZIZI

Il convient de rappeler que le nommé NJOKA Kingsley FOMONYUY a fait l'objet d'une détention arbitraire et de disparition forcée depuis le 15 mai 2020. En réalité, ce dernier a été arrêté à Douala le 15 mai 2020 par Il était soupçonné d'être le coordonnateur de l'action de plusieurs groupes WhatsApp pro sécessionnistes dont l'un (Groupe "BUI WARRIORS") basé à KUMBO, sa ville natale. Monsieur Kingsley FUMUNYUY NJOKA, Journaliste de profession, a été kidnappé dans son domicile à Bonabéri, dans l'arrondissement de Douala IV, le 15 mai 2020 à 5h56mn par quatre (04) agents de sécurité de la Brigade des Recherches de Bonabéri avant d'être transféré au Service Central des Recherches Judiciaires de la Gendarmerie Nationale à Yaoundé. Depuis la délégation régionale de la sûreté nationale de la police de Bonanjo, il a été transporté, menotté et cagoulé ce même 15 mai 2020 du Centre du Renseignement Militaire (CRM), au Ministère de la Défense à Yaoundé où il a subi des actes graves de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants lors de détention au secret pendant 23 jours avant d'être conduit au Service Central des Recherches Judiciaires du SED pour « exploitation approfondie ». Lors de sa longue détention incommunicado, outre des actes de torture de toute sorte, il a séjourné pendant plusieurs jours dans des conditions inhumaines, dans une cellule de fortune avant d'être transféré au SED.

Le nommé M. Samuel AJIEKAH ABUWE alias Samuel WAZIZI a été interpellé le 03 août 2019 pour appartenance présumée aux groupes terroristes par le Commissariat de Sécurité Publique du 3ème Arrondissement de Buea. Il a été ensuite transféré le 07 août 2019 à la 21e Brigade d'infanterie Motorisée et au 21ème Bataillon d'infanterie Motorisé de la même ville. Le 13 août 2019, il a été transféré à la Division de la Sécurité Militaire de Yaoundé. A cause de son état de santé chancelant, il a été admis à l'Hôpital Mitaine de Yaoundé où il est décédé le 17 août 2019.

Les enquêtes ouvertes pour déterminer les circonstances de la détention incommunicado nommé NJOKA Kingsley FOMONYUY et du décès du M. Samuel AJIEKAH ABUWE alias Samuel WAZIZI n'ont pas prospéré à ce jour.

d) Sur le cas de l'attaque contre Madame NGO MBE

Suite à une plainte déposée par Madame NGO MBE Maximilienne (Directrice Exécutive du Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC)), une enquête a été ouverte à la Division Régionale de la Police

Judiciaire du Littoral afin d'identifier et d'interpeller l'auteur de l'agression physique dont elle prétend avoir été victime à Douala dans la nuit du 28 au 29 août 2019 de la part d'un inconnu. Depuis la plainte, la procédure n'a jamais évolué.

e) *Sur le cas de la disparition de Franklin MOWHA*

Sieur Franklin MOWHA, qui était défenseur des droits humains, a été enlevé le 6 août 2018 à l'hôtel Azim de Kumba, Région du Sud-Ouest, par des individus armés non identifiés. Les enquêtes ouvertes par suite de cet enlèvement n'ont pas prospéré.

27. Protection des LGBT et des défenseurs des Droits de l'Homme

L'article 347(1) du CP qui réprime les relations sexuelles entre les personnes de même sexe est toujours en vigueur. Plusieurs enquêtes ouvertes en cas de plainte ou de dénonciation de violence ou d'abus, y compris contre les personnes LGBT ne prospèrent pas.

28. Les mesures prises relativement aux châtiments corporels

a) Sur l'interdiction des châtiments corporels en tous lieux

Bien la Loi n° 98/004 du 4 avril 1998 relative à l'orientation de l'éducation au Cameroun réprime les châtiments corporels, ensemble avec l'article 35 qui dispose que « l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits : les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature... », les auteurs, en délicatesse avec la loi, répondent rarement de leurs actes.

b) Sur les enquêtes et les programmes de sensibilisation

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation, la CDHC, dans le cadre de ses activités de promotion des Droits de l'Homme, publie quelques communiqués pour dénoncer les activités de sensibilisation et de formation des élèves et des enseignants ont été menées sur les thématiques liées aux mauvais traitements des élèves dans les écoles.

Cependant, les cas de dénonciation auprès des autorités compétentes pour des actes de violences et actes assimilés commis au préjudice des enfants, on ne dénote pas une fermeté à l'endroit des auteurs en dehors de quelques cas isolés de Jugement n° 51/CRIM du 27 mars 2019 par lequel le TGI du Mounjo a condamné la nommée E.S.C. à l'emprisonnement à vie pour les faits de violences ayant entraîné la mort d'un enfant, la Condamnation à mort par fusillade sur la place publique de sieur Joel TANKOUA : le 18 mai 2023, le tribunal de première instance de Nkongsamba, dans le Mounjo, Région du Littoral, a condamné à mort par fusillade sur la place publique le jeune Joel TANKOUA et à payer 92 millions FCFA de dommages et intérêts. Le drame s'est produit le 10 mars 2018 lorsque deux fillettes âgées respectivement de 4 mois et 07 ans ont été violées dans leur domicile familial alors que le couple TCHANA était allé à une veillée en confiant la garde de leurs enfants à Joël TANKOUA, le cousin de leur père. L'autopsie avait révélé que le violeur avait endormi les enfants à l'aide d'une drogue avant de les violer tour à tour par voie anale et de les assassiner. Les filles ont été découvertes mortes le lendemain.

.....Autres questions.....

29. Étant donné que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé, même dans le cadre de mesures liées à l'état d'urgence et à d'autres circonstances exceptionnelles, donner des informations sur les dispositions que l'État partie a prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour faire en sorte que ses politiques et actions soient conformes aux obligations mises à sa charge par la Convention. Donner en outre des précisions sur les mesures prises à l'égard des personnes privées de liberté, y compris dans des lieux tels que les foyers pour personnes âgées, les hôpitaux ou les établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

30. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui aurait été prise depuis la ratification de la Convention pour mettre en œuvre les dispositions de cet instrument, y compris

les réformes, plans ou programmes institutionnels. Préciser les ressources affectées aux mesures en question et fournir des données statistiques. Fournir également tout autre renseignement que l'État partie juge utile.

II. Renseignements sur d'autres questions

III. Renseignements sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

30. Informations sur d'autres mesures pertinentes

a) L'adoption de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030

En 2020, le Cameroun s'est doté du document de Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND-30), qui a vocation à structurer la politique de développement du pays au cours de la décennie concernée. Cet instrument s'appuie sur quatre piliers majeurs : la transformation structurelle de l'économie ; le développement du capital humain et du bien-être ; la promotion de l'emploi et l'insertion économique ; la gouvernance, la décentralisation et la gestion stratégique de l'État. Le dernier pilier met un accent particulier sur le renforcement de l'État de droit et la protection des droits humains.

La SND30 repose sur trois (03) orientations fondamentales, à savoir : (i) un mix entre import/substitution et promotion des exportations en s'appuyant sur les avantages comparatifs de l'économie nationale ; (ii) un État stratège et pragmatique qui met en place les facilités pour l'émergence du secteur privé comme principal moteur de la croissance économique et réalise des interventions ciblées dans des secteurs hautement stratégiques ; (iii) une articulation entre planification indicative et planification impérative combinant le format assez contraignant de la planification quinquennale et celui indicatif de la planification stratégique.

Pour maintenir le cap d'émergence à l'horizon 2035, la SND30 ambitionne de procéder à la transformation structurelle de l'économie en opérant des changements fondamentaux dans les structures économiques et sociales afin de favoriser un développement endogène, inclusif tout en préservant les chances des générations futures. Le cap étant de faire du pays, un Nouveau Pays Industrialisé. A cet effet, les efforts seront articulés autour de la stratégie.

Cependant, à quelques années de la fin de la stratégie peu d'indicateurs sont visibles et restent adosser sur l'absence de la volonté politique.

b) La ratification d'importants instruments juridiques

Il s'agit du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants suivant Décret n° 2020/002 du 6 janvier 2020 ; du Statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique suivant Décret n° 2020/396 du 27 juillet 2020 ; de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale, signé le 18 septembre 2015 à Yaoundé suivant Décret n° 2020/797 du 29 décembre 2020 ; de l'Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre la République du Cameroun et la République fédérative du Brésil, signé le 4 septembre 2019 suivant Décret n° 2021/244 du 27 avril 2021 ; de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, suivant Décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 ; du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées, par Décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021 ; et du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées, suivant Décret n° 2021/752 du 28 décembre 2021.

c) La création du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR)

Créé par Décret n° 2018/719 du 30 novembre 2018, le CNDDR est placé sous l'autorité du Premier Ministre. Cette structure a pour mission d'organiser, d'encadrer et de gérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants de *Boko Haram* et des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest désireux de déposer les armes. Le Comité comptait trois centres régionaux à Bamenda, Buea et Mora.

La création du CNDDR aurait dû contribuer à diminuer les cas de violences dans les zones en crise par l'accueil et la déradicalisation des repentis s'il était bien pensé.

À ce jour, le nombre total des ex-combattants enregistrés dans les centres reste dérisoire malgré l'annonce du gouvernement de 584, soit 189 à Bamenda, 168 à Buea et 227 à Mora. En outre, 140 ex-combattants étrangers ont été remis à leurs pays d'origine et 70 camerounais ont été insérés dans la vie active.

Cinq ans après la mise sur pied de ce processus par le président de la République afin de faciliter le retour à une vie normale des ex-combattants qui le souhaitent, de nombreux efforts ont été déployés pour l'accueil, même si le hic reste la réintégration.

Cinq ans déjà, que le président de la République a décidé de la mise sur pied du Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (Cnddr) des ex-combattants de Boko Haram et des groupes armés dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. L'idée du chef de l'Etat était claire : appeler à la fin des violences dans lesquelles étaient embarqués ces jeunes en leur offrant des cadres d'accueil et de réinsertion dans la vie active. Bamenda, Buea et Mora dans la région de l'Extrême-Nord ont été choisis pour abriter des centres régionaux.

Voilà donc cinq ans que ces structures sont actives sur le terrain, avec à la clé, environ 3 500 jeunes qui ont choisi de répondre à la main tendue du président de la République en vue de faciliter un retour à la paix dans ces parties du pays en proie à des crises socio-politiques. Aujourd'hui, Mora affiche le meilleur chiffre en termes de repentis avec plus de 2 600 ex-combattants de la secte terroriste Boko Haram.

Depuis lors, de nombreux efforts ont été déployés sur le terrain par les pouvoirs publics pour transformer en réalité, cette volonté du président de la République. Bamenda, dans la région du Nord-Ouest a accueilli officiellement le 10 avril 2021, son nouveau centre construit sur un site de 23 ha à Bafut, non loin du chef-lieu de la région du Nord-Ouest. Il a une capacité d'accueil d'environ 1 000 personnes. Dans la région de l'Extrême-Nord, le centre régional est en construction dans la petite localité de Mémé à une quinzaine de kilomètres de Mora. Idem pour celui de Buea dans la région du Sud-Ouest et dont les travaux de construction ont été lancés à Tiko.

Le volet réinsertion du Cnddr visait à déradicaliser les jeunes ex-combattants et la sensibilisation des communautés d'origine qui peuvent du reste recevoir une certaine assistance pour faciliter le retour de ceux-ci au sein des communautés qu'ils ont quittées à la recherche d'un mieux-être. Histoire d'enlever à ces jeunes, toute envie de retourner à leurs vieux démons. La réinsertion dans la vie active vise également à donner une opportunité à ces jeunes pour éviter qu'ils aient envie.

Cependant, on se rend compte de l'échec de cette structure qui ambitionnait d'organiser, d'encadrer et de gérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants de Boko Haram et des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest désireux de déposer les armes. Le Comité comptait trois centres régionaux à Bamenda, Buea et Mora.

